

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 63<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mardi 21 Novembre 1967.

##### SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5110).
2. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 5110).
3. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 5110).  
MM. Vizet, le président.
4. — Modification de l'article 108 du code minier. — Discussion d'un projet de loi (p. 5110).  
M. Lolive, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Discussion générale : MM. Bustin, Guichard, ministre de l'industrie ; Darchicourt. — Clôture.  
*Article unique :*  
Amendement n° 1 de M. Valenet : MM. Valenet, le ministre de l'industrie, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article unique modifié.
5. — Elections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière. — Discussion d'un projet de loi (p. 5112).  
M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
*Article unique :*  
Amendement n° 1 de la commission : M. Faure, ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Adoption de l'article unique modifié.

6. — Drainage des terres humides. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5112).

M. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

*Article unique :*

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Faure, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission et sous-amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

7. — Situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France. — Discussion d'un projet de loi (p. 5114).

M. Rivalin, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

*Article unique.* — Adoption.

8. — Approbation d'une convention fiscale entre la France et la Côte-d'Ivoire. — Discussion d'un projet de loi (p. 5115).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

9. — Ratification d'une convention entre la France et le Pakistan. — Discussion d'un projet de loi (p. 5115).

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Article unique. — Adoption.

10. — Approbation d'un accord relatif à l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc. — Discussion d'un projet de loi (p. 5116).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

11. — Approbation d'un échange de lettres franco-argentin. — Discussion d'un projet de loi (p. 5116).

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Article unique. — Adoption.

12. — Approbation d'un échange de lettres franco-panaméen. — Discussion d'un projet de loi (p. 5116).

Article unique. — Adoption.

13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5117).

14. — Ordre du jour (p. 5117).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 novembre 1967.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 (projet n° 374 AN.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe Progrès et démocratie moderne a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Achille Fould et plusieurs de ses collègues tendant à réserver à la loi l'affectation à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) de ressources provenant de la publicité de marques commerciales, distribuée le 21 novembre 1967 (n° 503).

Cette demande a été affichée à 15 heures 45 et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 3 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La machine électronique aurait-elle mal fonctionné, mon cher collègue ?

M. Robert Vizet. Monsieur le président, j'ai été porté comme m'étant abstenu dans le vote sur le budget des charges com-

munes, alors qu'il est bien évident qu'en réalité j'ai voté contre. M. le président. Je ne puis que vous donner acte de cette déclaration, monsieur Vizet.

M. Robert Vizet. Je vous remercie, monsieur le président.

— 4 —

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE 108 DU CODE MINIER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 108 du code minier (n° 460, 486). La parole est à M. Lolive, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Jean Lolive, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé un projet de loi dont l'objet est de modifier l'article 108 du code minier qui, complété par la loi n° 62-549 du 9 mai 1962, interdisait l'exploitation des carrières souterraines dans le département de la Seine.

Or, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 précise à l'article 45, alinéa premier :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département ».

Ainsi, par le jeu combiné de ces deux articles — 108 du code minier, 45 de la loi du 10 juillet 1964 — l'exploitation des carrières souterraines dans ces trois nouveaux départements serait interdite.

Les substances susceptibles d'être extraites des carrières en exploitation souterraine dans ces trois départements sont la craie, le calcaire grossier et le gypse.

Pour la craie et le calcaire grossier, plus aucune exploitation de ce type n'est en cours dans les trois nouveaux départements.

Les anciennes carrières de craie qui sous-minent le territoire des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Clamart et qui ont provoqué la catastrophe de juin 1961 sont d'ailleurs à l'origine de l'extension au département de la Seine de l'interdiction d'exploiter souterrainement qui était en vigueur à Paris.

Pour les départements du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, l'extension des dispositions de l'article 108 du code minier ne porte pas à conséquence, mais il n'en est pas de même pour le département de la Seine-Saint-Denis qui recèle d'importantes réserves de gypse de haute qualité. Cette matière première sert à fabriquer le plâtre de Paris recherché pour ses qualités exceptionnelles.

Les gisements principaux de gypse sont situés sous les buttes du Nord et du Nord-Est de Paris ; les réserves représentent 80 ans de la production parisienne actuelle. La moitié de ces réserves est située sous la butte qui va de Bondy à Lagny dont 25 p. 100 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine n'en recèlent pas.

La production de ce gisement a représenté 22 p. 100 de la production française en 1962.

On dénombre quatre carrières souterraines en exploitation : Sussat à Gagny, Aubry-Pachot à Livry-Gargan, Dumont à Neuilly-Plaisance, Poliet et Chausson à Vaujours.

Les établissements Lambert Frères possèdent également des terrains dans cette région.

L'exploitation des carrières à ciel ouvert est le plus souvent combinée avec l'exploitation des carrières souterraines.

Cela tend à prouver qu'aussi longtemps que l'exploitation à ciel ouvert permet de plus gros bénéfices, les exploitants emploient cette méthode mais ils l'abandonnent lorsqu'il s'agit d'enlever une « découverte » trop importante, de leur point de vue.

En 1966, les effectifs globaux des travailleurs employés dans la région parisienne à l'extraction du gypse étaient les suivants : cadres et agents de maîtrise, 549, ouvriers, 1.210.

Les effectifs employés dans les usines qui utilisent le plâtre comme matière première étaient : cadres et agents de maîtrise, 208 ; ouvriers, 567.

Ainsi, 2.534 personnes étaient employées à l'extraction du gypse et à la fabrication du plâtre ou de ses dérivés.

La production de gypse fournie par la région parisienne cette année-là a été de 3.562.000 tonnes sur une production totale de 4.950.000 tonnes pour la France entière.

Pour le département de la Seine-Saint-Denis, cette production a été de 909.000 tonnes. Elle est totalement traitée dans les usines de la région. Elle correspond au quart de la production globale de la région parisienne et au tiers de la production traitée.

Ces éléments d'appréciation nous conduisent à la conclusion suivante : l'exploitation du gypse doit se poursuivre dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, l'exploitation de carrières souterraines peut conduire à des désordres, voire à des catastrophes, comme celle de Clamart, en juin 1961, qui fit 21 morts, plus de 30 blessés, des dégâts matériels considérables — 23 immeubles totalement détruits, plus de 50 partiellement endommagés — et, plus récemment celle d'Otange où s'il n'y eut pas de victimes, plus de 100 familles se virent contraintes d'abandonner leur foyer.

Ces événements tragiques ont le plus souvent comme origine l'incurie des exploitants de carrières souterraines et de mines, pour qui la soif du profit peut l'emporter sur la préservation des vies humaines et des sites.

Dans ces cas, les exploitants doivent être mis dans l'obligation d'indemniser complètement les victimes de leur coupable négligence.

Mais ce dont il s'agit avant tout, c'est de prévenir les accidents et, pour cela, il faut veiller à l'application rigoureuse de toutes les mesures de prévention prévues par les textes et notamment par le code minier.

A ce sujet, l'attention du Gouvernement doit être attirée sur la nécessité de poursuivre les travaux en cours pour la mise à jour de la carte des carrières souterraines existant dans la région parisienne, en cours d'exploitation ou abandonnées, et aussi de mettre à la disposition du service des carrières les crédits indispensables afin que les travaux de consolidation puissent se poursuivre. On estime la surface sous-minée à 835 hectares à Paris et à 1.300 hectares pour l'ex-département de la Seine. Cette superficie de plus de 2.000 hectares a encore augmenté pour les trois départements considérés, ce qui souligne l'importance qui s'attache au contrôle permanent de ces vides souterrains.

Une première carte a été établie, qui s'intitule « Atlas des carrières souterraines du département de la Seine », mais il nous paraît nécessaire de poursuivre les premières études afin d'aboutir à l'établissement d'un document aussi précis que possible et à une carte géologique détaillée des départements de la région parisienne.

Dans un rapport en date du 10 juin 1966, M. l'ingénieur en chef des mines précise que « les inconvénients des vides d'anciennes carrières de gypse sont indéniables », en ajoutant toutefois que les vides souterrains présentent beaucoup moins d'inconvénients pour les zones boisées que pour les zones à construire, mais que ces inconvénients subsistent.

Il faut en effet permettre l'accès du public aux espaces verts, ce qui est le cas pour la zone du département de la Seine-Saint-Denis, qui est inscrite au plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne — le P. A. D. O. G. — approuvé par le décret du 6 août 1960, comme zone boisée protégée ou zone non affectée, en même temps qu'elle figure pour ses deux tiers environ comme zone de gisement de gypse protégée à l'annexe M — gisements naturels — de ce plan.

Nous avons donc le devoir d'insister, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, sur la nécessité d'une application rigoureuse des méthodes valables pour la consolidation des galeries des carrières souterraines existant tant à Paris que dans les départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Les présidents des conseils généraux des trois départements, ainsi que les maires des six communes intéressées ont été consultés ; ils n'ont élevé aucune objection majeure à l'adoption de ce texte, mais tous ont souligné l'absolue nécessité d'un contrôle rigoureux par le service des carrières des exploitations en activité.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption sans modification du projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Georges Bustin.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion du projet de loi n° 460 modifiant l'article 108 du code minier, je voudrais souligner l'urgente nécessité d'apporter de profondes modifications au code minier.

Le problème des affaissements miniers n'est pas nouveau, mais les moyens modernes d'extraction et, plus particulièrement, la méthode dite du « foudroyage » ont amplifié les désordres à la surface du sol. Qu'il s'agisse de bien privés, bâtis ou non bâtis, ou de biens publics : routes, écoles, églises, cimetières, mairies, le nombre des ouvrages atteints s'est accru considérablement.

Les maires et les conseils municipaux des communes minières se trouvent journellement confrontés avec des problèmes du sol dont les répercussions financières sont difficiles à résoudre. La législation visant à protéger et à indemniser les victimes d'affaissements miniers n'est plus en harmonie avec l'ampleur des conséquences que peuvent entraîner les nouvelles formes d'exploitation.

Nous devons souligner que le problème des affaissements miniers dans notre pays jusqu'à ces dernières années a été esquivé, de même que le problème du rachat des fonds effectués par les anciennes compagnies minières, ce qui donne prétexte aux exploitants actuels de s'opposer systématiquement aux réparations, aux indemnisations des propriétés frappées par ces mesures injustes. Il est nécessaire d'y remédier rapidement.

Les articles 77 et 84 prévoyant une surveillance et une protection des biens de surface se sont révélés inopérants.

La législation actuelle ne permet ni aux collectivités locales ni aux petits propriétaires d'obtenir compensation ou réparation sans que soit engagée une procédure judiciaire longue et coûteuse.

Si, dans certains bassins, les rapports entre les houillères, d'une part, et les collectivités et propriétaires de biens, d'autre part, se sont améliorés, nous le devons à la persévérance des élus des régions minières et à la tenacité des groupements de victimes d'affaissements miniers.

Au moment où l'on parle de « retraite précipitée » de la production des houillères, on peut se poser la question : que vont devenir les régions minières ?

Les sous-sols, longtemps après la fin de l'exploitation, restent instables aggravant les désordres. Qui indemniser les victimes ?

Dans un groupe de bassin, la puissance des stations de pompage est tellement importante que les frais d'entretien de ces stations représentent près de 40 p. 100 des dépenses totales dues aux affaissements miniers. Qui aura pour mission, après la fermeture des puits, d'assurer le financement de ces opérations ?

Nous voudrions, monsieur le ministre, obtenir des réponses précises aux questions qui viennent d'être évoquées. C'est pourquoi nous vous demandons de soumettre rapidement à l'examen de l'Assemblée un projet de loi portant modification du code minier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. Olivier Guichard,** ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui par le Gouvernement n'est que l'adaptation de la législation minière à la réforme de la région parisienne telle qu'elle est établie par la loi du 10 juillet 1964.

En effet, l'article 108 du code minier interdit l'exploitation de carrières dans le département de la Seine et la loi de 1964 rend ce texte applicable à la ville de Paris, aux départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Or, ce dernier département compte quatre carrières souterraines de gypse employant une cinquantaine d'ouvriers et contribuant à alimenter des usines de plâtre, qui occupent de leur côté près de 800 personnes.

Soucieux de maintenir cette source d'activité, le Gouvernement a donc déposé le projet de loi qui vous est soumis et qui réserve expressément ce cas.

J'ai écouté M. Bustin avec intérêt et j'ai noté ses observations. Une réforme du code minier est aujourd'hui en préparation, d'où la nécessité de dissocier l'article 108.

Le rapport qui vous a été présenté par M. Lolive est complet et le Gouvernement, pour sa part, n'a rien à y ajouter sinon que d'autres carrières n'existant pas dans les autres circonscriptions visées, nous avons préféré limiter la portée du texte d'une manière relativement précise. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste fait siens le commentaire et les conclusions de M. le rapporteur. M. le ministre a annoncé à l'Assemblée que le Gouvernement prépare actuellement un projet de réforme du code minier. Je désire lui poser une question qui intéresse beaucoup les communes minières des régions du Nord et du Pas-de-Calais et du reste de la France : cette réforme en préparation sera-t-elle soumise à l'examen des commissions compétentes de notre Assemblée ainsi qu'au vote du Parlement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** La réforme en question suivra la procédure habituelle aux textes législatifs ; elle sera soumise au Parlement en son temps.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 108 du code minier est remplacée par la phrase suivante :

« L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception, dans le département de Seine-Saint-Denis, des gisements de gypse situés à l'intérieur du territoire des communes de Livry-Gargan, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Neuilly-Plaisance. »

**M. Valenet** a présenté un amendement n° 1 qui tend, après les mots : « du territoire des communes de » à insérer le mot : « Gagny ».

La parole est à **M. Valenet**.

**M. Raymond Valenet.** Mon amendement consiste simplement à ajouter Gagny à la liste des communes visées par le texte. Cette commune a compté, autrefois, trois exploitations souterraines. Deux sont aujourd'hui fermées car les gisements sont épuisés. Il subsiste une troisième carrière qui fait preuve actuellement d'une petite activité et à laquelle je demande que s'applique le texte en discussion.

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous l'amendement de **M. Valenet** ?

**M. le ministre de l'industrie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de **M. Valenet** ?

**M. Jean Lolive, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais il est probable que si elle avait eu à en connaître, elle l'aurait adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS DES CENTRES REGIONAUX DE LA PROPRIETE FORESTIERE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière (n° 173, 480).

La parole est à **M. Fanton, rapporteur** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. André Fanton, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne les élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

Vous savez, en effet, que la loi du 6 août 1963 a prévu la création, dans les circonscriptions d'action régionale, d'établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière ». Ces établissements sont gérés par un ingénieur et par un conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus par les propriétaires forestiers et par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Le texte qui nous est proposé répond à un souci de vigilance auquel il faut rendre hommage. Le ministère de l'agriculture a semblé redouter des fraudes dans ce domaine, ce qui l'a conduit à déposer ce projet de loi.

Votre commission des lois, je le dis tout de suite, a apprécié cette préoccupation du ministère de l'agriculture, comme elle apprécie tous les efforts qui sont accomplis pour toutes les élections, politiques ou autres.

Le problème posé est un peu particulier dans la mesure où le vote par correspondance est non seulement toléré mais, je dois le dire, dans de nombreux cas obligatoire, alors que pour les élections politiques il est à peine toléré et quelquefois déploré.

En définitive, lorsque des propriétaires forestiers, qui sont des personnes physiques ou des personnes morales, sont titulaires de plusieurs propriétés situées dans des circonscriptions d'action régionale différentes, ils ont le droit de participer au scrutin en personne dans un centre et par correspondance dans les autres. Cette situation nous a conduits à modifier quelque peu le texte du Gouvernement.

Vous trouverez dans mon rapport écrit — je fais à l'Assemblée l'économie de cette lecture — la liste de tous les cas où il est possible de frauder en matière électorale. Cette liste est extrêmement impressionnante puisqu'elle occupe une page et demie. Je laisse aux spécialistes le soin de se reporter au code pénal pour en connaître les dispositions.

L'application des dispositions du code électoral à des élections non politiques n'est pas une nouveauté puisqu'elle existe déjà en matière de sécurité sociale. C'est un exemple qui, aujourd'hui, est dépassé.

Cela est vrai également pour certaines dispositions applicables aux élections des membres des chambres d'agriculture et aux élections des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

En définitive, la commission a adopté ce projet en y ajoutant toutefois un certain nombre de dispositions légales que le Gouvernement avait omises.

En effet, les peines fixées par le code électoral, rendues applicables aux élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière ont été souvent évoquées par référence mais n'ont pas été précisées dans l'article unique du projet de loi. C'est pourquoi votre commission a déposé un amendement tendant à une rédaction plus détaillée du premier alinéa, dans le but de rendre plus juridiques, si je puis dire, les dispositions du projet qui vous est proposé.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi avec la modification de rédaction qui est proposée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Les dispositions des articles L 86 à L 92 et L 94 à L 117 du code électoral sont applicables aux élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière prévues à l'article 4 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963.

« L'article L 93 du code électoral est également applicable à ces élections, sauf dans le cas où la loi précitée du 6 août 1963 et ses textes d'application autorisent l'inscription et le vote dans le ressort de plusieurs centres régionaux. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles L 49, L 51 (dernier alinéa), L 52-1, L 61, L 86 à L 92, L 94 à L 110, L 112 (alinéa premier), L 113 à L 117 du code électoral... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement vient d'être soutenu par **M. le rapporteur**.

La parole est à **M. le ministre de l'agriculture**.

**M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement tient à rendre hommage à la commission pour le soin avec lequel elle a étudié ce texte et pour la vigilance dont elle a fait preuve à l'égard d'un point qui avait échappé au Gouvernement.

Naturellement, je suis entièrement d'accord sur la proposition de la commission qui constitue une amélioration certaine du texte du projet, et j'accepte son amendement.

Certes, les procédés évoqués ne sont pas de pratique courante, il faut l'espérer, mais il est bon que dans tout système électoral on se prémunisse contre d'éventuelles irrégularités.

Le texte proposé par le Gouvernement est ainsi fort judicieusement complété par la commission compétente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## DRAINAGE DES TERRES HUMIDES

### Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (n° 7, 457).

La parole est à **M. Cointat, rapporteur** de la commission de la production et des échanges.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi en discussion remonte en fait à quelques années.

En effet, le Sénat avait déjà envisagé le drainage des terres humides dès le mois de juillet 1959 et le texte fut déposé le 6 décembre 1960, à l'initiative de M. Lalloy qui, en sa qualité d'ancien ingénieur général du génie rural, était orfèvre en la matière.

Ce texte fut voté en première lecture par le Sénat, après quelques modifications, le 17 mai 1961.

On peut se demander pourquoi il a fallu six ans pour que cette proposition de loi vienne en discussion devant l'Assemblée nationale.

L'examen de cette proposition de loi a été différé parce que, en 1962, la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole avait prévu initialement un chapitre sur l'hydraulique. Il était donc normal d'attendre l'adoption de cette loi complémentaire pour discuter la proposition de M. Lalloy.

En réalité, les articles relatifs à l'hydraulique ont été disjointes et ont fait l'objet d'un projet de loi qui fut adopté le 7 mars 1963.

Ce texte a prévu des moyens supplémentaires pour relancer les travaux de drainage, mais l'expérience montre que ces moyens sont encore insuffisants.

On peut dire que la proposition qui vous est soumise aujourd'hui, mesdames, messieurs, complète assez heureusement les dispositions de la loi relative à l'hydraulique.

En effet, les travaux de drainage sont très en retard au regard des cadences prévues par les différents plans. Alors que près d'un million d'hectares devraient être drainés en France, les réalisations annuelles ne dépassent pas quelques milliers d'hectares.

Trois causes sont à l'origine de cette situation.

Tout d'abord, le coût élevé du drainage : 2.500 à 3.000 francs par hectare.

En outre, seules les associations syndicales telles qu'elles sont prévues au code rural peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat qui, en vertu d'un décret qui remonte au 21 avril 1939, s'élève à 33 p. 100.

Je me permets d'ailleurs, à ce sujet, d'attirer l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que le Crédit agricole ne prête qu'une somme égale à la subvention, c'est-à-dire 33 p. 100, et que l'autofinancement en matière de drainage est de 34 p. 100 au minimum, d'où il résulte de sérieuses difficultés pour le lancement de telles opérations.

Une deuxième cause réside dans la difficulté de grouper les propriétaires. Il faut vaincre les contingences locales et résoudre des problèmes de personnes et des rivalités de clochers.

Comme l'écrivait M. Lalloy le 6 décembre 1960, « un drainage efficace ne se conçoit que s'il porte sur un bassin versant complet ou une fraction de bassin versant importante, ce qui exige un accord préalable de tous les propriétaires fonciers ». Il ajoutait : « Un drainage ne fonctionne bien que si les eaux souterraines collectées peuvent en tout temps être évacuées par l'aval ».

Cela constitue peut-être une vérité de La Palice, mais c'est beaucoup plus facile à dire qu'à faire.

Enfin, une troisième cause est le manque d'informations, l'absence d'exemples convaincants, l'absence de chantiers expérimentaux qui constitueraient vis-à-vis des agriculteurs une sorte de « panneau publicitaire » destiné à les convaincre de la nécessité de drainer leurs terres.

En définitive, les possibilités juridiques existent, mais il faut vaincre l'inertie constatée actuellement.

L'économie du projet est très simple ; il essaie de résoudre ces difficultés pour relancer les travaux de drainage. Il est fondé sur la répartition du coût moyen des travaux dans un bassin versant.

Il est constant que les travaux pour la pose de petits drains dans les prairies représentent 75 p. 100 du montant de la dépense, que les collecteurs principaux et secondaires représentent 18 p. 100, et que les émissaires, c'est-à-dire les fossés ou ruisseaux à curer, représentent 7 p. 100.

M. Lalloy a pensé que l'Etat pourrait prendre en charge à concurrence de 100 p. 100 les travaux des collecteurs principaux et secondaires, ainsi que les travaux concernant les émissaires, puisque le total représente 25 p. 100 du montant de la dépense, c'est-à-dire un montant inférieur à celui de la subvention accordée par l'Etat.

Il a même ajouté qu'en définitive l'Etat pourrait se charger d'un certain nombre de chantiers expérimentaux, justement pour pouvoir informer les agriculteurs sur les bienfaits du drainage.

En échange, le montant de la subvention serait supprimé, de telle façon que l'opération ne coûte pas plus cher à l'Etat.

C'est là une proposition habile, ingénieuse, qui à mon sens est fort intéressante et tient compte d'ailleurs de la psychologie paysanne. A ce sujet, je me permettrai de citer encore M. Lalloy, qui disait, dans son intervention du 17 mai 1961 au Sénat :

« J'ai pensé que si l'on mettait en place aux frais de l'Etat ce que j'appelle l'infrastructure de drainage, c'est-à-dire les

travaux essentiels de mise en état des émissaires, de réalisation du grand fossé d'évacuation, de construction du réseau complet des collectivités, on aurait déjà fait un excellent travail, parce qu'il est certain qu'on aurait ainsi contribué efficacement à l'assainissement des terres sans, bien sûr, avoir la même rapidité d'action que le drainage complet, mais déjà ce serait un pas en avant qui ne serait pas négligeable ».

Telle est l'économie du projet.

Ce projet a été examiné par la commission de la production et des échanges qui a donné un avis favorable et j'aurai tout à l'heure l'occasion de défendre un certain nombre d'amendements qui sont plus des amendements de forme que de fond, et qui ont surtout pour but de mettre en harmonie ce texte qui remonte à 1961 avec la loi sur l'hydraulique du 7 mars 1963. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est, de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Il est ajouté au livre I<sup>er</sup>, titre VI, chapitre premier, du code rural, un article 151-1 ainsi rédigé :

« Art. 151-1. — Sur proposition du préfet, la chambre départementale d'agriculture consultée, le ministre de l'agriculture peut décider l'exécution par l'Etat de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux.

« Les travaux, déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées et entretenus par celles-ci dans les conditions précisées aux articles 142 et 143 du code rural.

« Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas l'acquisition du sol à l'amiable ou par voie d'expropriation, le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892, cette occupation temporaire cessant lors de la remise des ouvrages à l'association syndicale autorisée ou forcée prévue à l'article 142 du code rural. Le règlement des indemnités d'occupation du sol et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

« En tout état de cause, le total des dépenses engagées au titre de ces travaux est limité au montant de la subvention en capital dont auraient pu bénéficier, selon les modalités en vigueur, les travaux de drainage du périmètre considéré et de mise en état des émissaires correspondants.

« Nonobstant les dispositions des articles 144 à 146 ci-dessus, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre, aucune subvention de l'Etat ne peut être accordée ultérieurement à la collectivité qui engagerait des travaux complétant ou développant l'infrastructure ainsi établie aux frais de l'Etat ; cette collectivité peut cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduits institués pour les travaux de l'espace.

« Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques fixe les modalités d'application du présent article. »

Le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de l'article unique, à substituer aux mots : « article 151-1 », les mots : « article 151-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme qui a pour but d'harmoniser le texte avec la loi du 7 mars 1963 qui avait déjà créé un article 151-1 et un article 151-2 du code rural. Il conviendrait donc de prévoir maintenant un « article 151-3 ».

La parole est à M. le président.

**M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 151-1 du code rural :

« Les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, et éventuellement les terrains d'emprise, sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées, ou aux collectivités publiques visées aux articles 142 et 143 du code rural, en vue de leur exploitation et de leur entretien dans les conditions prévues par lesdits articles. Dans le cas d'une remise à une collectivité publique, l'article 176 du code rural est applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** L'amendement n° 2 rectifié pose trois problèmes. D'abord, si les terrains ont été achetés par l'Etat, il est normal qu'il les cède gratuitement à la collectivité comme il cède les améliorations résultant des travaux. Ensuite, la loi du 7 mars 1963 donnant des pouvoirs accrus aux collectivités publiques, il est normal d'harmoniser le texte qui nous est soumis avec les dispositions de la loi de 1963.

Enfin, l'article 176 du code rural, modifié par la loi du 7 mars 1963, permet aux collectivités publiques de faire participer les bénéficiaires des travaux aux frais d'exploitation et d'entretien; cette mesure mérite d'être étendue aux travaux en cours.

La rectification de l'amendement a porté sur le remplacement des mots: « pourra être appliqué », par les mots: « est applicable ». Le recours au décret d'application, ayant été supprimé par l'amendement n° 5, le jeu de l'article 176 du code rural ne doit plus être une possibilité mais une certitude.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 6 présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour l'article 151-3 du code rural par la phrase suivante:

« Ces collectivités et établissements publics bénéficient des servitudes d'écoulement instituées par les articles 135 à 138 du présent code. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement insiste pour l'adoption de ce sous-amendement qui lui paraît s'imposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** La commission aurait certainement accepté ce sous-amendement s'il lui avait été soumis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 6. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 6.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement avait déposé un amendement retardé sans doute dans sa transmission, monsieur le président (*Sourires*), qui tendait à ajouter les mots: « ou établissements publics », partout où il est question des collectivités publiques.

**M. le président.** Je viens, en effet, d'être saisi à l'instant d'un amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans l'article unique, après les mots: « collectivités publiques », à insérer les mots: « établissements publics ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement ne soulève aucune difficulté, monsieur le président. La commission aurait d'ailleurs pu le reprendre à son compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 151-1 du code rural, à substituer aux mots: « à l'association syndicale autorisée ou forcée prévue à l'article 147 du code rural », les mots: « aux associations ou collectivités visées à l'alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 151-1 du code rural:

« Par contre, pour tenir compte des dépenses engagées par l'Etat, l'aide financière à laquelle auraient pu prétendre les collectivités intéressées pour la réalisation de travaux complémentaires ou d'extension ultérieurs, peut être réduite ou supprimée. Cette collectivité peut cependant » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Contrairement à l'amendement précédent, celui-ci pose un problème de fond.

Le Sénat a prévu que les subventions seraient automatiquement supprimées lorsque l'Etat prendrait à sa charge les travaux de collecteurs ou d'émissaires. Une telle disposition nous semble un peu trop rigoureuse. L'Etat accorde des subventions dans la limite de 33 p. 100. Or il est possible, dans certains cas, que le montant des travaux pris en charge par lui n'atteigne pas ce pourcentage.

La commission préfère donc que les subventions soient « réduites ou supprimées ». La rédaction qu'elle propose lui paraît plus souple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 à l'article unique, qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 151-1 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** La commission propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 151-1, qui faisait référence à un décret d'application, car elle ne voit pas très bien sur quoi celui-ci pourrait porter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

## SITUATION DES ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS MONEGASQUES DOMICILIÉES EN FRANCE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monegasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monegasques domiciliées en France (n° 418, 509).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Les six projets de loi que j'ai à vous présenter traitent tous de questions fiscales.

Ils visent à autoriser l'approbation ou la ratification d'accords internationaux tendant à éviter les doubles impositions ou à régler des problèmes fiscaux se posant entre la France et un Etat étranger.

Leur objet est donc voisin; on peut néanmoins les présenter sous trois rubriques: les accords avec Monaco, la Côte-d'Ivoire et le Pakistan sont des accords généraux dont l'objet est essentiellement fiscal; les échanges de lettres avec Panama et l'Argentine ne constituent, en fait, que des annexes à des accords de coopération technique et culturelle conclus entre la France et ces deux Etats; enfin, l'accord relatif au tunnel du Mont-Blanc a un objet particulier et vise à régler les problèmes fiscaux et douaniers posés par l'exploitation du tunnel.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, après ces explications d'ordre général, je vais les aborder dans l'ordre qu'il vous plaira. Peut-être commencerons-nous par Monaco?

**M. le président.** En effet.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** L'accord avec Monaco a un objet limité.

C'est un échange de lettres entre la France et la Principauté qui fait suite à la convention fiscale du 18 mai 1963 et qui est une des conséquences de notre nouveau régime d'imposition des bénéficiaires des entreprises.

La loi du 12 juillet 1965 a, en effet, singulièrement amélioré la situation fiscale des actionnaires français de sociétés françaises. En revanche, la situation des actionnaires de sociétés étrangères s'est trouvée moins favorable en valeur relative, bien qu'en fait elle n'ait pas été modifiée en valeur absolue. Il en est de même pour les actionnaires non résidents de sociétés françaises.

Cette conséquence, voulue par le législateur, qui souhaitait encourager le marché financier de Paris, peut être considérée comme rigoureuse lorsque des Etats entretiennent sur le plan économique des relations particulièrement étroites. Aussi a-t-il été envisagé par le Gouvernement français d'accorder aux résidents du Marché commun un régime fiscal qui ne soit pas éloigné de celui qui est applicable aux résidents français.

Dans le même esprit, l'échange de lettres qui vous est soumis a pour effet d'aligner la situation des résidents français bénéficiaires de revenus de source monegasque sur celle des bénéficiaires de revenus de source française. C'est ainsi que, pour l'essentiel, l'accord prévoit l'octroi de l'avoir fiscal à la partie

du dividende de source monégasque prélevée sur des résultats qui ont supporté soit l'impôt français sur les sociétés, soit l'impôt monégasque sur les bénéficiaires.

Pour équilibrer les sacrifices consentis de part et d'autre, il est en outre convenu que le Trésor princier serait en fait exonéré de la retenue à la source due au titre des activités exercées en France dans le cas où il serait lui-même actionnaire de sociétés monégasques redevables de cette retenue.

Cet accord aménage d'une façon satisfaisante les relations fiscales entre la France et la Principauté de Monaco.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France, signé à Paris le 9 décembre 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

#### APPROBATION D'UNE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA COTE-D'IVOIRE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966 (n° 420, 508).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Je voudrais présenter quelques considérations d'ordre général sur les conventions fiscales entre la France, la Côte-d'Ivoire et le Pakistan, que le Gouvernement vous demande d'approuver.

Ces conventions sont des accords généraux tendant à éviter les doubles impositions.

Vous savez qu'il peut arriver que deux souverainetés fiscales, ou même plus de deux, viennent à se superposer et qu'une même matière imposable se trouve ainsi frappée deux fois ou plus de deux fois.

Les accords bilatéraux ont pour objet d'éviter la superposition des impôts des deux Etats signataires, superposition qui ne manquerait pas de créer des distorsions en raison de la charge qui en résulterait.

A mesure que se sont développés les échanges et que croissent par ailleurs le poids de la fiscalité, la nécessité d'éviter les doubles impositions est devenue plus évidente et la France multiplie actuellement les accords de ce type.

Naguère encore limités aux relations entre la France et les pays européens et d'Amérique du Nord, les accords fiscaux concernent maintenant les pays d'Afrique, d'Asie et bientôt d'Amérique latine. Ils constituent souvent un préalable au développement des relations économiques entre les Etats, les capitaux et les entreprises ne pouvant courir le risque d'être imposés deux fois sur un même revenu.

En dehors des questions de doubles impositions les conventions fiscales présentent l'avantage de comporter des dispositions visant à assurer l'égalité de traitement entre les nationaux des pays contractants, c'est-à-dire pour ce qui nous concerne, de mettre, en principe, les intérêts français à l'abri de mesures fiscales discriminatoires.

En toute hypothèse, elles permettent aux autorités fiscales des Etats de se rencontrer et d'essayer de régler à l'amiable les difficultés qui peuvent surgir. Bien que ces accords soient mal connus et parfois mal compris de ceux qu'ils ont pour but de protéger, leur utilité est évidente et on ne saurait trop encourager le Gouvernement à accélérer la conclusion de tels accords.

Les deux textes d'ensemble qui vous sont soumis concernent l'un la Côte-d'Ivoire, l'autre le Pakistan.

La convention fiscale avec la Côte-d'Ivoire est un accord général qui traite à la fois des impôts sur le revenu, des impôts sur les successions et des droits d'enregistrement. Elle est analogue

aux accords que la France a déjà conclus avec d'autres Etats de l'Afrique francophone et qui ont été approuvés par l'Assemblée.

La République de Côte-d'Ivoire étant, du point de vue économique, un des Etats avec lesquels la France a les relations les plus suivies, il importe particulièrement de permettre l'entrée en vigueur de cette convention dans les meilleurs délais possibles.

C'est pourquoi votre commission des finances vous en propose l'adoption.

**M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Le Gouvernement aussi.

**M. le président.** Je l'aurais deviné. (Sourires.)

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

#### RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE PAKISTAN

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966 (n° 422, 506).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Ce projet de loi est quelque peu différent du précédent et mérite quelques explications complémentaires.

La convention fiscale avec le Pakistan, qui intéresse les impôts sur le revenu, revêt une forme différente pour la raison que ce pays, marqué par l'influence britannique, possède un système fiscal sensiblement différent du nôtre.

Pays en voie de développement, le Pakistan a institué un régime assez rigoureux pour les revenus des capitaux mobiliers; les retenues à la source sont généralement effectuées à un taux relativement élevé et il a donc fallu convenir d'un régime permettant d'une part de limiter dans une certaine mesure le montant de ces retenues et d'autre part d'accorder aux bénéficiaires de ces revenus domiciliés en France un crédit d'impôt correspondant.

Par ailleurs, l'accent a été mis sur les exonérations susceptibles d'être accordées aux ressortissants de l'un des Etats se rendant dans l'autre au titre de la coopération culturelle et technique. Naturellement ces dernières dispositions sont spécialement à l'avantage de la France, le nombre des coopérateurs français au Pakistan devant excéder bien évidemment celui des coopérateurs pakistanais en France, s'il en existe.

Par contre, les facilités fiscales qui, en vertu de l'accord, sont consenties aux étudiants, aux stagiaires et à toutes les personnes qui se rendent dans l'autre pays pour y acquérir une formation professionnelle ou pour la parfaire, bénéficieront spécialement aux Pakistanais qui viennent en France pour les besoins de leurs études ou de leur formation.

Cet accord devrait lever des obstacles jusqu'alors non négligeables à la pénétration des entreprises françaises sur le marché pakistanais.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition

et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi. >

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

#### APPROBATION D'UN ACCORD RELATIF A L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT-BLANC

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc. (N° 421, 507.)

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** L'accord relatif au tunnel routier sous le Mont-Blanc est justifié par la complexité des problèmes fiscaux et douaniers que l'exploitation du tunnel n'aurait pas manqué de poser en l'absence de tout accord entre l'Italie et la France.

La convention initiale entre les deux Etats prévoyait d'ailleurs dans son article 12 la conclusion d'accords particuliers pour régler les problèmes fiscaux ou douaniers. L'économie de cette convention est simple : chaque société concessionnaire est réputée exercer seule et pour son compte l'exploitation de la moitié de l'ouvrage correspondant à sa concession. Dès lors, la société italienne relève pour sa part de la fiscalité italienne et la société française est soumise à notre régime fiscal. Les résultats des opérations communes sont répartis par moitié entre les deux sociétés pour être imposés comme il vient d'être dit.

En outre, les traitements et salaires versés au personnel du tunnel ne pouvaient pas être soumis au droit commun de la convention fiscale franco-italienne qui stipule que l'imposition est versée au territoire sur lequel s'exerce l'activité professionnelle.

Comme ce personnel travaille tout au long du tunnel et franchit par conséquent, parfois plusieurs fois par jour, la frontière, l'application pratique de cette disposition était impossible. On a donc admis, par analogie avec le régime qui est généralement adopté pour les frontaliers, que l'imposition serait réservée à l'Etat où les intéressés ont leur domicile fiscal.

Au point de vue douanier, l'ouvrage est doté d'une sorte de statut d'extraterritorialité ; ainsi, les matériaux et matériels indispensables à l'entretien ou à l'exploitation du tunnel et provenant de l'un des deux pays ne supportent aucun droit de douane.

Cet accord qui était nécessaire comporte donc des dispositions simples et d'application facile, sans que pour autant des privilèges particuliers aient été accordés aux sociétés concessionnaires.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cette convention.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, le Gouvernement conclut évidemment dans le même sens que M. le rapporteur général.

Il voudrait seulement donner à l'Assemblée une indication susceptible de l'intéresser : en 1966, 600.000 véhicules dont 40.000 poids lourds ont transité par le tunnel et l'on prévoit que 620.000 véhicules dont 60.000 poids lourds y transiteront en 1967. Cet accroissement de 50 p. 100 du trafic des poids lourds aura comme résultat appréciable d'augmenter de 10 p. 100 le montant des recettes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

#### APPROBATION D'UN ECHANGE DE LETTRES FRANCO-ARGENTIN

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales (n° 465, 511).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Monsieur le président, si vous le permettez, je traiterai dans cet exposé à la fois des problèmes relatifs au Panama et de ceux qui concernent l'Argentine.

Les deux projets de loi qui vous sont soumis sont destinés à autoriser l'approbation d'échanges de lettres intervenus entre la France, d'une part, et le Panama et l'Argentine, d'autre part. Leur objet, à vrai dire limité, est le même.

La France et ces deux pays ont conclu des accords de coopération culturelle, scientifique et technique qui, comme tous les accords du même genre, prévoient l'échange de coopérants entre les deux Etats contractants. Cet échange, dans les cas qui nous intéressent, s'effectuera naturellement surtout dans le sens France-Panama, d'une part, et France-Argentine, d'autre part.

Néanmoins, les gouvernements argentin et panaméen ont accepté d'exonérer dans leur pays les coopérants français pour la partie de leurs rémunérations qui leur serait versée par la France.

Cette disposition est tout à l'avantage de nos ressortissants, mais nos partenaires n'ont accepté de l'insérer que dans la mesure où elle revêtirait une forme bilatérale. Une telle demande ne pouvait qu'être acceptée. Ce faisant, les accords modifient des dispositions de nature législative puisqu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions ». Dès lors, en application de l'article 53 de la Constitution, l'échange de lettres ne peut être approuvé qu'en vertu d'une loi.

C'est pourquoi ces deux textes vous sont soumis. Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin concernant diverses exemptions fiscales, signé à Buenos Aires le 3 octobre 1964, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

#### APPROBATION D'UN ECHANGE DE LETTRES FRANCO-PANAMEEN

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales (n° 466, 510).

M. le rapporteur général s'est expliqué sur ce projet en même temps que sur le précédent.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen concernant diverses exemptions fiscales, signé à Panama le 10 janvier 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur la chasse maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 515, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 22 novembre 1967, à quinze heures, séance publique :

Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi n° 374 relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. (Rapport n° 505 de M. Limouzy au nom de la commission spéciale.)

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;  
Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Demande de constitution de commission spéciale.

(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Proposition de loi n° 503 tendant à réserver à la loi l'affectation à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) de ressources provenant de la publicité de marques commerciales, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, distribuée le 21 novembre 1967.

Le groupe Progrès et démocratie moderne demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 21 novembre 1967, à 15 heures 45, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

## QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**5014.** — 21 novembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître suivant quels principes est préparée la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.) et si les modifications envisagées apporteront une plus grande équité fiscale pour un certain nombre de contribuables ou de catégories sociales, notamment les salariés, les retraités et les familles.

**5015.** — 21 novembre 1967. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des dégâts causés au littoral de plusieurs départements de l'Ouest par les très violentes tempêtes des 31 octobre et 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1967. Dans le département des Côtes-du-Nord, les dommages subis par les collectivités (communes et département) sont évalués à un minimum de 400 millions d'anciens francs. Le sinistre a été considérablement aggravé par les enlèvements de galets et sables pollués par la marée noire. De nombreux particuliers sont également victimes, et pour la même raison, de dégâts importants. Il lui demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement : 1° pour venir en aide financièrement aux collectivités sinistrées ; 2° pour renforcer les ouvrages de protection des côtes de manière à éviter dans la mesure du possible de nouveaux sinistres.

**5036.** — 21 novembre 1967. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique du marché du bois et de la forêt française. La situation faite aux forêts domaniales, communales et privées appelle un certain nombre de décisions, aussi bien en ce qui concerne le régime des taxes que la commercialisation des produits forestiers et il lui demande quel ensemble de mesures il envisage de prendre dans ce domaine.

**5054.** — 21 novembre 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les projets de décentralisation intéressant les grandes administrations dont le siège est à Paris et les industries et entreprises d'Etat ou dépendant de l'Etat implantées à Paris ou dans la région parisienne ; 2° si les mesures prises en faveur d'une décentralisation des sièges sociaux et des bureaux des entreprises parisiennes et qui ne concernent que l'implantation dans les métropoles provinciales ne pourraient être étendues à d'autres villes en vue d'assurer la réanimation de l'ensemble des provinces ; 3° si ne pourraient être étendues à d'autres secteurs économiques que l'agriculture les aides spéciales envisagées dans le domaine agricole pour les régions classées « zones de rénovation rurales ».

**5057.** — 21 novembre 1967. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les graves difficultés que rencontrent les régions éloignées de la capitale et les grandes métropoles régionales. L'exode rural n'y est tempéré que par la crainte qu'ont les paysans de devenir chômeurs à la ville. Les artisans et commerçants des bourgs disparaissent les uns après les autres. Les petites industries végètent et licencient du personnel tandis que la décentralisation autour de laquelle on fait grand bruit ne profite nullement à ces régions dépourvues d'infrastructure et éloignées des centres vitaux du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les délais les plus rapides, pour empêcher que ces régions déshéritées ne se transforment en désert, ce qui serait gravement préjudiciable au pays tant du point de vue humain qu'économique.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**4997.** — 20 novembre 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors du débat sur le budget de la justice à l'Assemblée nationale, première séance du 23 octobre 1967 (*Journal officiel* du 24 octobre 1967, p. 3967), M. le ministre a notamment déclaré : « Il est donc clair que, dès cette année, il sera nécessaire de revoir la carte administrative, de constituer des unités judiciaires d'une importance démographique telle que, l'encadrement devant y être assuré, certain degré de spécialisation soit possible. Naturellement, il faudra tenir le plus grand compte des réalités géographiques et économiques actuelles, c'est-à-dire procéder à des regroupements dans certains cas tandis qu'au contraire dans d'autres — c'est ce que nous venons d'accomplir dans la région parisienne — il y aura lieu de se livrer à une certaine déconcentration ». Les mesures envisagées étant de nature à exercer des répercussions sur la vie professionnelle des magistrats, des avocats et de l'ensemble des auxiliaires de la justice : avoués, huissiers, secrétaires du parquet, greffiers, il lui demande : 1° si, avant toute suppression ou toute création de tribunal d'instance, de grande instance ou de cour d'appel, les organisations représentatives des diverses professions judiciaires seront préalablement consultées ; 2° si les conseils municipaux et les conseils généraux concernés, le cas échéant, par la modification de la carte judiciaire seront également informés et entendus.

**5020.** — 21 novembre 1967. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la grave crise de l'emploi que connaît actuellement l'industrie laitière, crise provoquée par les concentrations, fusions et absorptions qui se succèdent à un rythme accéléré dans ce secteur d'activité. Cependant, loin de concourir à la recherche de solutions équitables aux problèmes humains qui se posent aux travailleurs de leurs entreprises, les employeurs se refusent à prendre la moindre disposition contractuelle acceptable, tant en ce qui concerne le reclassement que l'aide à la formation professionnelle accélérée notamment. Lors des dernières entrevues entre les organisations syndicales ouvrières et les représentants de la fédération nationale des industries laitières, le patronat a opposé une fin de non-recevoir à toutes les demandes des représentants des salariés. Tirant argument de prétendues difficultés dans l'industrie laitière, argument difficilement acceptable s'agissant d'un secteur d'activité qui est au troisième rang des industries françaises par son chiffre d'affaires, les représentants du patronat ont refusé de prendre les mesures indispensables à la sécurité de l'emploi, ou à l'indemnisation en cas de perte de l'emploi. En outre, il convient de

signaler que les salaires versés dans l'industrie laitière sont très inférieurs à ceux versés dans les autres industries alimentaires et que les travailleurs de l'industrie laitière n'ont droit qu'à quatre jours fériés payés par an, alors que par ailleurs le minimum est de sept jours. Il lui demande s'il entend user de son autorité et des moyens d'action du Gouvernement pour contraindre le patronat de l'industrie laitière à reprendre les conversations interrompues avec les organisations syndicales, en vue d'assurer aux travailleurs de cette industrie la garantie de leur emploi et de meilleures conditions de salaires et de travail.

5032. — 21 novembre 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en matière d'allègements fiscaux, afin de faciliter les entreprises qui, pour s'implanter ou étendre leur activité, ont à participer à des frais importants d'équipements collectifs. Il lui signale qu'un arrêté rendu en Conseil d'Etat le 16 mai 1966 a autorisé une société, qui avait entrepris des dépenses d'aménagement sur des terrains qui n'étaient pas sa propriété, mais celle de la S. N. C. F. et de la commune, à faire figurer cette charge dans ses frais généraux. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'accorder systématiquement cette possibilité aux industriels acquéreurs de terrains communaux, pour la partie du prix d'acquisition représentant la participation aux frais d'équipement V. R. D. (voirie réseaux divers).

5037. — 21 novembre 1967. — M. Marette expose à M. le Premier ministre que la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public dépendant de lui a, dans sa séance du 19 mai 1967, décidé de surseoir à statuer et mis obstacle à tout engagement de programme de construction du nouveau musée postal décidé par le ministre des P. T. T. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette affaire. Les fonds recueillis pour la construction d'un nouveau musée postal ont été recueillis par voie extra-budgétaire : bénéfice de l'exposition Philatec et souscription par les philatélistes d'un feuillet sans valeur d'affranchissement au profit du musée postal. Un terrain, sis 34, rue de Vaugirard, avait été acquis à la suite d'un avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 13 octobre 1966. Depuis lors, l'affaire est stoppée, la commission de contrôle des opérations immobilières ayant changé d'avis et recommandant l'acquisition d'un hôtel du Marais. Si le programme de rénovation du secteur du Marais doit être considéré comme une réalisation d'intérêt national, il peut sembler paradoxal que pour une part, aussi minime soit-elle, celle-ci soit financée par des contributions volontaires et philatélistes destinées à un autre usage. Le conseil de gérance du musée postal s'est en effet prononcé nettement pour la construction d'un immeuble spécial, aucun hôtel du Marais ne pouvant, malgré tous les travaux d'aménagement qui pourraient y être effectués, s'adapter parfaitement à cet usage. Du reste, aucune proposition précise n'a été transmise au ministère des P. T. T. en dehors de l'hôtel du Maille, 6, 8 et 10, rue Charles-V, sur lequel le ministère de l'éducation nationale détenait une option qui a été levée et qui rend par conséquent cet hôtel indisponible. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de saisir de nouveau la commission de contrôle des opérations immobilières de ce problème et qu'elle puisse donner enfin son accord à une construction dont les plans ont déjà été approuvés par le conseil de gérance du musée postal et la direction des bâtiments du ministère des P. T. T.

5038. — 21 novembre 1967. — M. Falata demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement opportun, à l'occasion du cinquantième anniversaire, devant intervenir l'année prochaine, de la fin de la guerre de 1914-1918, de rappeler l'importance que ce conflit a eue sur la destinée de la nation française. Dès la rentrée scolaire 1968-1969, un certain nombre de cours pourraient être consacrés, dans les divers ordres d'enseignement, à l'évocation de ce conflit qui a marqué profondément toute une génération et dont les traits principaux sont méconnus d'une grande partie de notre jeunesse.

5039. — 21 novembre 1967. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines mesures prévues au budget de son département pour 1968 appellent quelques observations. En ce qui concerne les créations d'emplois de chercheur au C. N. R. S., le nombre total de postes créés — soit 450 — comprend 200 emplois de chargé de recherche contre 175 emplois d'attaché. Or, étant donné que, faute de postes disponibles, 79 docteurs d'Etat n'ont pu être promus au grade de chargé de recherche, il serait souhaitable d'accroître le nombre des postes de chargé libérés, en augmentant le nombre d'emplois de chargé de recherche et en diminuant celui des attachés. D'autre part, l'augmentation de 38 p. 100 des autorisations de programme

accordée au C. N. R. S. n'est, semble-t-il, qu'apparente, en raison des importants transferts d'opérations de l'enseignement supérieur au C. N. R. S. qui ont été effectués et qui justifient, à eux seuls, l'augmentation prévue de 215 millions. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la répartition des 450 emplois créés au C. N. R. S. et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la promotion de tous les attachés qui, par leur thèse de doctorat d'Etat ou par un travail équivalent ont prouvé leur aptitude à une carrière au C. N. R. S. ; 2° s'il n'y a pas diminution des autorisations de programme concernant les opérations qui étaient déjà du ressort du C. N. R. S.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4998. — 21 novembre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire, stipule entre autres que le directeur départemental de la construction s'assure de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire. Etant entendu que suivant l'article 9 de ce même décret, le directeur départemental de la construction procède à l'examen de la demande du permis de construire et consulte les services d'autres administrations intéressées par le projet, qu'il recueille les accords, avis ou décisions de dérogation prévus par les lois et règlements en vigueur, qu'il propose les réserves et les prescriptions spéciales auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation demandée, il lui demande si l'administration peut refuser le certificat de conformité à un propriétaire sous prétexte que le conduit de fumée de secours prévu à l'article 9 de l'arrêté du 14 novembre 1958 a été omis, et alors que ce conduit ne figure pas sur les plans ayant obtenu le permis de construire.

4999. — 21 novembre 1967. — M. Escande expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Conseil de l'Europe consacre chaque année un crédit de 50.000 francs français au développement des échanges européens intermunicipaux par le moyen de subventions attribuées aux communes qui organisent entre elles des échanges de jeunes. La conférence européenne des pouvoirs locaux, qui représente les collectivités locales des pays membres dans le cadre du Conseil de l'Europe, a demandé aux ministres du Conseil de l'Europe de porter cette dotation dans le budget de 1968 à 100.000 francs français. Certains gouvernements ont déjà fait connaître leur intention d'accepter une augmentation. Il lui demande quelles instructions il compte donner à cet égard au représentant permanent de notre pays auprès du Conseil de l'Europe et en particulier s'il n'estime pas devoir appuyer la demande de la conférence européenne des pouvoirs locaux lors du vote du budget du Conseil de l'Europe.

5000. — 21 novembre 1967. — M. Sagette demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser dans quel délai le Gouvernement pense pouvoir adhérer au Code européen de sécurité sociale et à son protocole additionnel, qui a été signé par dix pays membres du Conseil de l'Europe et ratifié par trois pays membres.

5001. — 21 novembre 1967. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification de la convention européenne d'établissement qui a été signée par quinze pays membres du Conseil de l'Europe. Il lui rappelle que sept pays ont déjà ratifié cette convention.

5002. — 21 novembre 1967. — **M. Radius**, se référant à la recommandation 498 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer si le Gouvernement est favorable aux demandes qu'elle contient.

5003. — 21 novembre 1967. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation 500 relative aux relations entre l'Europe et les pays en voie de développement dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Unctad) qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5004. — 21 novembre 1967. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation 502 relative aux retraités désireux de poursuivre une activité rémunérée, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement envisage de lui réserver.

5005. — 21 novembre 1967. — **M. Radius**, se référant à la recommandation 489 sur les recherches relatives à la paix, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 26 avril 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur les suggestions contenues dans cette recommandation.

5006. — 21 novembre 1967. — **M. Lepid** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: si un oncle fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts qu'il attribuera à ses neveux, l'acte ainsi constitué sera enregistré au taux fixe de dix francs; par contre, si un père de famille procède au même partage testamentaire vis-à-vis de ses enfants il devra alors s'acquitter de droits proportionnels au montant du patrimoine (droit de partage et droit de soult) qui sont très élevés pénalisant ainsi les héritiers directs. Il lui demande si telle est la volonté du législateur et s'il n'entend pas apporter une modification à cette réglementation source d'iniquité.

5007. — 21 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 10 avril 1954 prévoit que sont considérés comme étant à la charge de la femme seule contribuable l'ascendant, le frère ou la sœur invalides sous la double condition que la personne à charge habite sous le toit de la contribuable et que le montant imposable de la femme seule ne dépasse pas 600.000 anciens francs par an, celui de la personne à charge n'excédant pas 140.000 anciens francs. Il lui demande quels sont les plafonds actuels qui ont remplacé ceux prévus par la loi du 10 avril 1954.

5008. — 21 novembre 1967. — **M. Alduy**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 898, parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1967, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait envisager de porter progressivement le taux des pensions de réversion des veuves de 50 à 60 p. 100, par paliers successifs de l'ordre de 2 p. 100, et d'échelonnement sur une période de six ans l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, pour le calcul des pensions. L'incidence financière que ne manqueraient pas d'avoir sur le budget ces deux mesures semble, en effet, ne pas compromettre son équilibre ou augmenter son déficit.

5009. — 21 novembre 1967. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences graves que ne manqueront pas d'avoir sur les stations thermales les ordonnances portant réforme de la sécurité sociale, et en particulier pour les cures thermales, les dispositions arrêtées supprimant le bénéfice des indemnités journalières. Par ailleurs, il semble également qu'il serait envisagé la suppression des prises en subsistance, cette décision étant une conséquence de l'autonomie financière donnée à chaque caisse de sécurité sociale. Si ces décisions étaient maintenues, une diminution importante de la fréquentation des stations serait à craindre, dont les répercussions seraient non seulement sensibles à la vie des stations mais également sur le marché de l'emploi. Au moment où le Gouvernement cherche à trouver de

nouveaux débouchés pour diminuer le risque de chômage, ne pense-t-il pas que les faibles économies réalisées par la suppression de l'indemnité journalière, dont étaient bénéficiaires jusqu'à ce jour les curistes, pourraient utilement être rétablies sans parler du caractère anti social de ces mesures, qui affecteront surtout les assujettis à petits moyens.

5010. — 21 novembre 1967. — **M. Alduy**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 1826, de **M. Vizet**, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1967, sur le projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers à statut militaire dans les villes de plus de 50.000 habitants, demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il ne serait pas souhaitable de recueillir au préalable l'avis des grandes villes qui, à l'heure actuelle, gèrent les services de sécurité et d'associer à l'étude de ce projet les représentants des collectivités locales, qui en ont été laissés à l'écart; 2° quelles mesures il entend prendre pour qu'une revision indiciaire intervienne dans les meilleurs délais donnant aux différents grades du corps des sapeurs-pompiers professionnels les indices de traitement des catégories professionnelles correspondant à ceux des agents communaux.

5011. — 21 novembre 1967. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fabricant de chemises, imposé d'après le régime forfaitaire pour les périodes biennales 1962-1963, 1964-1965, 1966-1967, qui acquitte la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant de ses fabrications, régime des petits producteurs, alors qu'en fait, n'employant pas d'ouvrières en atelier mais utilisant le concours intermittent de deux ou plusieurs ouvrières à domicile, il peut revendiquer la qualité d'artisan fiscal depuis 1963, le travail fourni par ses ouvrières à domicile n'excédant pas celui que fournirait une seule ouvrière employée continuellement. L'intéressé s'est aperçu de cette situation en décembre 1966 et a demandé la revision de sa situation fiscale par lettre du 10 décembre 1966. Le service des contributions indirectes n'acceptant de reconsidérer la situation fiscale de l'intéressé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, **M. Delachenal** demande si le forfait 1964-1965, établi sur les bases d'une déclaration inexacte au sens de l'article 298 du code général des impôts, laquelle mentionnait deux ouvrières, sans préciser qu'il s'agissait d'ouvrières à domicile dont le travail n'excédait pas celui d'une ouvrière employée continuellement, ne doit pas également être revu.

5012. — 21 novembre 1967. — **M. Perrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 institué par la loi du 12 juillet 1965 en matière de profits sur les constructions immobilières peut être refusé à une personne physique justifiant de revenus professionnels réels provenant d'une autre activité habituelle et imposée à ce titre à l'I. R. P. P., n'étant ni loisleur ni marchand de biens et participant fréquemment à des opérations de promotion mobilière en souscrivant des parts de sociétés civiles immobilières régies par l'article 28 de la loi de décembre 1964 (étant bien entendu et précisé que ces sociétés construisent des immeubles destinés à l'habitation pour plus des trois quarts de leur superficie globale, que ces immeubles ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale et qu'ils sont achevés lors de leur cession aux acquéreurs ou cédés dans des conditions équivalentes — vente en état futur d'achèvement ou vente à terme).

5013. — 21 novembre 1967. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: une entreprise traite des marchés dont l'exécution est fractionnée et cantonnée par des situations provisoires qui lui permettent de toucher 90 p. 100 du montant de celles-ci. Il s'agit bien de situations provisoires comportant des travaux réellement exécutés mais qui peuvent ne représenter qu'une fraction du travail compté, et en tout état de cause, dont le total forme une fraction du marché. L'entreprise débite, c'est-à-dire comptabilise 90 p. 100 de cette situation d'une manière définitive. En conséquence de ce qui précède, il lui demande si cette entreprise doit obligatoirement considérer comme travaux en cours les 10 p. 100 de retenue de garantie, car dans ce cas elle comptabiliserait à 100 p. 100 des travaux qui ne sont que partiels.

5016. — 21 novembre 1967. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu de la loi du 7 juin 1845 l'établissement de trottoirs, qu'il ait lieu sur les voies urbaines ou sur les routes nationales, incombe aux communes qui doivent en supporter la charge avec participation éventuelle des propriétaires riverains. L'administration des ponts et chaussées met également à la charge des communes, dans la traversée de celles-ci, l'écoulement des eaux des routes nationales. En outre, lors de l'éta-

blissement de trottoirs, qui nécessite toujours la rectification de la route, les frais de remise en état de celle-ci sont également à la charge des communes. L'Etat accorde une subvention qui est en général de 30 p. 100. Cependant, compte tenu de l'insuffisance des crédits budgétaires accordés pour l'entretien des routes nationales, la construction de bordures de trottoirs n'est pas en général considérée comme prioritaire par l'administration des ponts et chaussées. La loi de 1845 a donc pratiquement pour effet de maintenir dans un état lamentable les accotements de routes nationales dans la traversée de nombreux villages. Il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause, de telle sorte que dans la traversée des agglomérations, les communes ne soient plus obligées de participer aux remises en état des routes nationales.

5017. — 21 novembre 1967. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des armées** que les véhicules militaires isolés transportant des militaires en mission munis d'un ordre de mission ne peuvent emprunter les autoroutes sans verser le montant du péage. Ceux qui, pour des liaisons plus rapides, empruntent, néanmoins, ces autoroutes ne sont pas remboursés du péage qu'ils ont acquitté. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue **M. le ministre des transports** afin que les militaires circulant dans ces conditions puissent être dispensés du versement de tout droit lorsqu'ils utilisent une autoroute. Pour éviter d'éventuels abus l'autorité militaire pourrait apposer sur les ordres de mission des intéressés la mention « est autorisé à emprunter telle autoroute, de tel endroit à tel endroit ». Si cette solution ne pouvait être retenue, il lui demande de bien vouloir envisager le remboursement par les services de l'intendance des frais engagés par les militaires en cause.

5018. — 21 novembre 1967. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ce qui peut paraître comme une anomalie dans le domaine des charges déductibles des revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : le **B. O. C. D. 11/2880**, page 113, précise que les intérêts d'emprunts contractés pour la construction doivent se rapporter à l'habitation principale pour être déductibles. Cette disposition lèse les fonctionnaires qui occupent par nécessité de service un logement de fonction et qui ne peuvent, de ce fait, déduire les intérêts qu'ils paient pour un immeuble qu'ils font construire à titre personnel pour leur habitation lorsque le logement de fonction leur sera retiré pour une cause ou une autre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier les intéressés des mêmes avantages fiscaux que les autres catégories de citoyens.

5019. — 21 novembre 1967. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est indispensable que le port des menottes, de caractère évidemment infamant, soit obligatoirement et indistinctement imposé à tous les prévenus, et pas uniquement à ceux qui sont inculpés de vol qualifié ou qui sont considérés comme violents ou dangereux, et s'il n'est pas possible que le magistrat compétent (juge d'instruction ou représentant du procureur) soit seul habilité à décider dudit emploi.

5021. — 21 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, à deux reprises en une semaine, la dernière fois dans la nuit du 10 au 11 novembre, en plein centre de Beaulieu-sur-Mer, au 52, avenue du Général-Leclerc, rue la plus passante de la ville, un magasin de radio-télévision, dépôt Philips, a été cambriolé. La rumeur publique s'étonne que le poste de gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer ne soit pas à même d'effectuer des rondes de nuit. En conséquence, il lui demande s'il est exact que : 1° la brigade de Beaulieu, qui comptait cinq gendarmes, est depuis peu, pour des raisons de logement, passée à trois, brigadier-chef compris ; 2° le départ de ces trois gendarmes est prévu pour bientôt, la municipalité de Beaulieu ne disposant pas de crédits suffisants pour rembourser aux gendarmes les loyers qu'ils paient dans divers immeubles de la ville, étant donné que Beaulieu ne possède pas de gendarmerie ; 3° la construction d'une caserne est prévue, mais que cette réalisation n'est qu'à l'état de projet.

5022. — 21 novembre 1967. — **M. Depietri** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, dans la soirée, un nouvel effondrement minier avait lieu à Ottange (Moselle) à peu près au même endroit qu'en 1966. Alors que celui de 1966 n'a occasionné que des dégâts peu importants, celui du 1<sup>er</sup> novembre 1967 causait au contraire de sérieux dommages. Il a fallu évacuer de toute urgence près de 150 personnes, des immeubles doivent être démolis, d'autres réparés, la route d'Ottange à Aumetz est impraticable. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre, de nombreuses réunions ont eu lieu avec différents responsables de l'administration. Ces réu-

nions, au lieu de situer les responsabilités de cette catastrophe et de se préoccuper de l'indemnisation des sinistrés, n'ont fait que prendre des mesures pour la démolition des immeubles menaçant de tomber en ruines et demander aux sinistrés dont les immeubles ont subi des dégâts partiels de réaménager et d'ordonner une enquête afin de savoir si cela provient d'un effondrement minier ou d'un glissement de terrain. Les sinistrés se sont constitués en comité de défense et exigent avec juste raison d'être indemnisés, certains ont porté plainte. Le conseil municipal d'Ottange, craignant que l'enquête ne s'éternise, a décidé dans sa séance du 9 novembre 1967 de porter plainte contre X. De l'avis de tous les mineurs, il ne fait aucun doute que cette catastrophe provient d'un effondrement minier des galeries de la société Arbed, qui exploite sous Ottange. Le délégué mineur avait, quelques jours auparavant signalé un tassement de galerie à cet endroit (voir procès-verbal sur le cahier de délégué). Le lendemain de la catastrophe, le délégué mineur constatait un éboulement de 200 mètres cubes environ sous lequel étaient enterrées 4 machines, l'éboulement ne lui a pas permis de visiter d'autres galeries. Il ne fait aucun doute que cette catastrophe provient d'un affaissement minier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° afin que l'enquête administrative soit menée rapidement ; 2° afin que les sinistrés totaux ou partiels soient indemnisés rapidement par la société Arbed des dégâts qu'ont subis leurs immeubles ; 3° afin que la commune d'Ottange soit également indemnisée par la société Arbed pour les dégâts causés à la route d'Ottange à Aumetz ; 4° afin que de telles catastrophes, qui auraient pu causer la perte de vies humaines, ne puissent se renouveler.

5023. — 21 novembre 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraitées du Magasin central des hôpitaux qui ont été employées comme ouvrières à domicile et qui, de ce fait, se voient refuser l'attribution de la retraite complémentaire. A la suite d'un échange de correspondance avec le directeur de l'assistance publique à Paris, en date du 15 février 1967, celui-ci indiquait que : « Les diverses démarches qui ont été entreprises par mon administration pour obtenir l'affiliation de ce personnel à un régime de retraite complémentaire n'ont pas abouti favorablement. Des services poursuivent néanmoins l'étude de cette affaire et je ne manquerai pas de vous informer si une solution permettant de donner satisfaction aux anciennes confectionneuses à domicile pouvait aboutir. » Or, selon la convention collective nationale des industries de l'habillement (annexe VI), les ouvrières à domicile ont droit à la retraite complémentaire. D'autre part, le bureau de la caisse de l'institution de retraite des industries de l'habillement (I. R. I. H. A.), affiliée au régime U. N. I. R. S., a indiqué que ces ouvrières avaient légitimement droit à la retraite complémentaire instituée dans les industries de l'habillement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire examiner cette affaire avec l'administration de l'assistance publique et que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleuses.

5024. — 21 novembre 1967. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, n'ayant pas eu de réponse à sa lettre du 27 juin 1967, elle attire à nouveau son attention sur la situation des ouvriers et ouvrières des textiles de Roubaix-Tourcoing. La plupart d'entre eux ne travaillent que trente-deux heures et même vingt-quatre heures par semaine, le contingent des 320 heures de chômage partiel indemnisable étant dépassé, les travailleurs ne touchent plus d'indemnités. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures permettant de prolonger le paiement des indemnités de chômage.

5025. — 21 novembre 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un très grand retard existe pour le paiement des dettes des caisses de secours minières envers les établissements hospitaliers ; que cette situation met lesdits établissements en difficultés ; que la caisse autonome nationale (C. A. N.) dispose d'une avance de fonds de 26 millions de francs et qu'en juillet elle a formulé une demande, reprise en octobre dernier, afin d'être autorisée à ventiler cette somme dans les différentes caisses afin que celles-ci puissent se libérer des dettes de 1966 et du premier trimestre 1967 envers les établissements hospitaliers ; que celle-ci n'a obtenu aucune réponse à ce jour. Il lui demande à quelle date il entend autoriser la caisse autonome nationale à fournir aux caisses de secours minières le moyen de se libérer d'une partie de leurs dettes.

5026. — 21 novembre 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la reconnaissance de la sidérose comme maladie professionnelle a entraîné dans les caisses de secours

nières la constitution de nombreux dossiers; que ceux-ci restent en attente du fait que le décret d'application n'est pas encore publié portant ainsi un grave préjudice aux ayants droit. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret d'application.

5027. — 21 novembre 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux mineurs de fer justifient de l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier de la mise à la retraite anticipée; et que la mise à la retraite de ceux-ci libérerait des emplois dans les mines et éviterait de nombreux licenciements. En conséquence, il lui demande à quelle date seront publiés les textes d'application permettant aux caisses de liquider les nombreux dossiers en attente.

5028. — 21 novembre 1967. — **M. Hostler** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que les créations de postes n'ayant pas été accordées à la rentrée de 1967, quatre-vingt-neuf jeunes Nivernais auxiliaires ne peuvent espérer la titularisation à laquelle ils ont droit. Le personnel de la Nièvre participe à la grève administrative et a manifesté le 18 octobre devant l'inspection académique. Il lui demande dans l'immédiat s'il envisage: 1° la création de « classes de transition » permettant de récupérer (comme cela était prévu par l'administration) les vingt-six classes primaires qui ont permis de mettre en place des sixième et cinquième de transition dans les C. E. G. et C. E. S.; 2° la régularisation de l'ouverture de vingt et une classes clandestines (dix-sept classes C. E. G., quatre classes primaires ou maternelles); 3° il lui demande à quelle date il pourra créer ces quarante-sept postes, ce qui serait un premier pas dans la résolution du grave problème de la titularisation des jeunes.

5029. — 21 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'obligation faite par la loi aux hôteliers de répartir mensuellement à leur personnel ayant droit le montant perçu au titre du « service » n'est que très rarement respectée. Cette exigence des syndicats ouvriers s'appuie sur des textes légaux, notamment sur: la circulaire ministérielle de 1947, signée Samson, et l'avis du Conseil d'Etat rendu en 1949; les articles 42 a, b, c et 44 du livre I<sup>er</sup> du code du travail. D'autre part, cette pratique a été confirmée par un édit de la Cour de cassation en date du 1<sup>er</sup> février 1965. Une réclamation, faite par le syndicat des employés des hôtels, cafés, restaurants de la Côte d'Azur devant l'inspection départementale du travail des Alpes-Maritimes, concernant la distribution des 15 p. 100 pour le service portés sur les notes aux clients avait obtenu l'accord de la direction de la main-d'œuvre, laquelle confirmait formellement que la répartition des pourcentages et pourboires pour le « service » devait être effectuée mensuellement « en application de la loi ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger l'application de cette loi dans les délais les plus proches.

5030. — 21 novembre 1967. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 52, alinéa 3, du code général des impôts, les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, pour la fixation du bénéfice imposable, de fournir à l'administration un certain nombre de renseignements (montant des ventes et des achats, montant du stock, salaires, loyers, etc.) avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Or les intéressés ont souvent des difficultés à respecter ce délai, les renseignements demandés étant fonction d'éléments émanant de l'extérieur (factures des fournisseurs, notamment) et d'un travail important pour déterminer les stocks, à une époque où d'autres déclarations sont également exigées. Ces difficultés s'accroissent lorsqu'il est fait appel aux services de professionnels qui, dans un délai très court, doivent s'acquitter des obligations de nombreux contribuables. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reporter le délai précité au 1<sup>er</sup> mars, ce qui aurait l'avantage de faciliter aux contribuables l'établissement de leurs déclarations, sans qu'il en résulte une grande gêne pour l'administration des contributions directes.

5031. — 21 novembre 1967. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir pour les professionnels de la comptabilité, l'entrée en vigueur de la T. V. A. le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les comptables et experts comptables devant notamment en fin d'année 1967 établir le calcul et la ventilation des stocks. Ce travail venant s'ajouter à celui, déjà énorme, occasionné par les diverses déclarations annuelles (B. I. C., états des salaires, etc.), des délais exceptionnels ne pourraient-ils être accordés par le Gouvernement pour le dépôt de ces déclarations annuelles.

5033. — 21 novembre 1967. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 70 de la loi de finances pour 1960 a donné aux fonctionnaires métropolitains, qui avaient occupé pendant quatre années au moins des fonctions comportant des indices supérieurs à ceux de leur grade et qui avaient perdu le bénéfice de cette majoration de traitement lors de la cessation desdites fonctions, la possibilité que soient pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite les services effectués à l'indice supérieur. Il lui précise que le texte précité est interprété restrictivement par les autorités administratives compétentes qui excluent en particulier du bénéfice de l'indemnité compensatrice entre l'indice de fonction et celui du grade les personnes détachées dans nos anciens protectorats, notamment le Maroc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures convenables soient prises dans ses services pour donner aux intéressés la possibilité de bénéficier, au même titre que leurs collègues métropolitains, des avantages de l'article 70 de la loi de finances pour 1960, étant au surplus observé que les éventuels bénéficiaires d'une telle décision devraient reverser rétroactivement les sommes correspondant à la différence entre leurs indices fonctionnels et ceux de leur grade métropolitain.

5034. — 21 novembre 1967. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une femme employée comme salariée dans un commerce familial et qui, atteinte de sclérose en plaques, ne peut travailler que d'une manière irrégulière, les périodes de crises alternant avec les semaines d'accalmie. Il lui précise que l'intéressée à qui la sécurité sociale a refusé toutes prestations en attendant une réponse qui sera donnée à une demande d'invalidité, a été contrainte de contracter une assurance volontaire temporaire jusqu'à la date à laquelle il sera statué sur son dossier. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ce cas très particulier — comme dans celui d'autres maladies caractérisées comme la sclérose en plaques par une succession de phases aiguës entrecoupées de retours à un état de santé à peu près normal — il serait nécessaire que la législation en vigueur soit modifiée, afin que les intéressés ne subissent pas pour de simples raisons administratives les fâcheuses conséquences qui résultent pour eux de l'absence de couverture des risques encourus pendant certaines périodes.

5035. — 21 novembre 1967. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant cessant son activité en cours d'année se voit imposer la patente pour l'année entière. Sauf s'il a un successeur, sans interruption de l'activité possible du fonds. Dans ce cas le fractionnement est au prorata de 360 jours, entre le cédant et le successeur. Il lui demande de lui indiquer si la règle du fractionnement s'applique lorsque le transfert a lieu entre deux commerçants de profession différente, d'un coiffeur à un tailleur par exemple et dans la négative en vertu de quels textes et de quels principes.

5040. — 21 novembre 1967. — **M. Buot** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du règlement rapide de la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques dont le nouveau statut, résultant du texte qui lui a été soumis par son collègue des affaires sociales, est à l'étude dans les services de son département depuis plusieurs années, le principe de ce nouveau statut ayant été acquis dès 1962 et confirmé à plusieurs reprises depuis cette date par les différents ministres alors en place. Il lui expose que la parution du texte attendu, lequel prévoit notamment une carrière et une rémunération analogues à celles des médecins des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, premier groupe exerçant à plein temps, s'avère d'autant plus urgente que les conventions passées en vertu des dispositions du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959 entre les intéressés et les organismes de sécurité sociale prévoyant le versement d'une indemnité complémentaire aux médecins des hôpitaux psychiatriques afin de remédier aux préjudices matériels importants subis par les intéressés, doivent être dénoncées au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Remarque étant faite que les médecins des hôpitaux psychiatriques continuent et continueront à assumer avec compétence et efficacité des fonctions impliquant une haute valeur morale et une qualification professionnelle indiscutable en dépit de la situation particulièrement inéquitable qui leur est faite, il lui demande: 1° s'il compte donner toutes instructions nécessaires à ses services pour hâter la mise au point définitive du statut élaboré par son collègue des affaires sociales; 2° s'il peut lui indiquer avec le maximum de précision la date prévue pour la parution de ce statut.

5041. — 21 novembre 1967. — **M. Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 24 octobre 1967 instituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la redevance d'assainissement qui vient se substituer à la taxe de déversement à l'égoût. Il est prévu que cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par

l'usager, sur le réseau public de distribution d'eau. Or, les communes exploitantes d'un réseau de distribution de l'eau n'assurent qu'une fois par année le relevé des consommations et ce, à la fin de chaque année. Il en résulte que la redevance d'assainissement, pour l'année 1968, ne pourra être établie qu'au début de l'année 1969 et encaissée, par conséquent, au titre du budget de 1969. Un hiatus apparaît ainsi, pour l'année 1968, au point de vue financier. Pour l'année prochaine, les collectivités n'encaisseront ni la taxe de déversement à l'égoût, ni la redevance d'assainissement. Cette situation est inquiétante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

5042. — 21 novembre 1967. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour déterminer les droits respectifs des sociétés privées et des chercheurs au service de ces dernières sur les découvertes effectuées par ces chercheurs.

5043. — 21 novembre 1967. — Mme de Hauteclocque appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application des dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 prévoyant des majorations spéciales de loyers pour travaux de modernisation effectués par les propriétaires, ces majorations de l'équivalence superficielle étant suivant le cas de 100 p. 100 ou de 50 p. 100. Se référant à la réponse parue au *Journal officiel*, A. N. Débats du 29 juillet 1967 (p. 2851) qu'il a apportée à sa question écrite n° 2420 relative à l'application du décret précité en matière de modernisation de chauffage — réponse faisant état d'une insuffisance d'éléments d'information concernant les caractéristiques techniques de l'ancienne installation de chauffage central, elle lui précise à nouveau qu'il s'agit en l'espèce, du remplacement du chauffage central au charbon par une installation moderne de chauffage au mazout, l'installation ancienne à circulation d'eau, datant de 1932, étant remplacée par une installation moderne, telle que précisée dans les termes de la question écrite n° 2420. Afin de lui permettre de compléter les éléments d'information indispensables à ses services pour la détermination de la notion de « substitution d'une installation moderne à l'ensemble d'une installation ancienne », elle lui demande de lui indiquer ce qu'il entend par « caractéristiques techniques », remarque étant faite que les intéressés, propriétaires et locataires désirent appliquer correctement et à l'amiable, les dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, sans avoir recours à une éventuelle action judiciaire.

5044. — 21 novembre 1967. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite à la branche restauration de l'industrie hôtelière. Malgré les augmentations qui ont affecté les produits nécessaires à la confection des repas ainsi que les salaires et les charges sociales s'y rapportant, les restaurants dans la plupart des départements français doivent toujours pratiquer les prix qu'ils ont dû déclarer au cours du mois de novembre 1964. Dans certains départements, cependant, des décisions préfectorales ont rendu la liberté des prix à la restauration. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que sur le plan national et compte tenu des charges croissantes supportées par ces professionnels, ceux-ci puissent, à nouveau, pratiquer la liberté des prix.

5045. — 21 novembre 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 juillet 1966) à sa question écrite n° 19821 précisait que « pour la détermination de la somme de 1.000 francs à partir de laquelle s'impose l'obligation du paiement par chèque ou virement des traitements et salaires, seuls les éléments permanents du salaire mensuel, tels que le salaire de base et l'indemnité de résidence doivent être retenus ». Il lui expose, à cet égard, la situation des salariés payés par quinzaine (deux bordereaux par mois) et pour lesquels seules les heures supplémentaires ou les primes font que ces bordereaux atteignent ou même dépassent la somme de 1.000 francs. Il lui demande si, compte tenu de la réponse précédemment rappelée et dans la situation qui vient d'être exposée, les salariés en cause peuvent obtenir le règlement en espèces de leur salaire, les éléments permanents de celui-ci excluant les primes et heures supplémentaires.

5046. — 21 novembre 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 donne aux sociétés coopératives agricoles la possibilité de se transformer en sociétés à forme commerciale. Il lui demande si les membres de la nouvelle société commerciale demeurent solidairement responsables de la garantie qu'ils avaient donnée pour le remboursement des emprunts contractés pour l'équipement de ces entreprises.

5047. — 21 novembre 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de la justice que les décrets n° 55-604 du 20 mai 1955 et n° 56-221 du 29 février 1956 stipulent que, sauf conventions contraires, les suppléants pour la gestion des offices de notaires ont droit à la moitié des produits nets de l'étude. Il lui demande à qui incombe la charge des pertes, dans le cas où l'administration de l'office est déficitaire.

5048. — 21 novembre 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 donne aux sociétés coopératives agricoles la possibilité de se transformer en sociétés à forme commerciale, et lui demande si dans la nouvelle forme de société les adhérents seront tenus de livrer la totalité de leurs récoltes comme ils l'étaient lorsqu'ils faisaient partie d'une société coopérative.

5049. — 21 novembre 1967. — M. Cointat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la suppression de la patente pour les petits aviculteurs. En attendant la publication des textes exonérant les aviculteurs de la contribution de la patente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, M. le Premier ministre a déclaré, au cours des débats à l'Assemblée nationale, qu'il serait procédé d'office au dégrèvement de cet impôt pour l'année en cours. Ce dégrèvement a été opéré pour les aviculteurs producteurs d'œufs et de poulets de chair, mais il lui demande pourquoi il n'a pas été également prévu de dégrèver les petits aviculteurs producteurs de poussins. Il semble qu'il y ait eu un oubli et qu'il serait souhaitable de supprimer cette injustice.

5050. — 21 novembre 1967. — M. Ihuel fait observer à M. le ministre des affaires sociales qu'un délai de seize mois s'est écoulé depuis la promulgation de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus, ou de maladies professionnelles constatées, avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. Cependant, les décrets qui doivent fixer les conditions d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés. Ce retard est d'autant plus regrettable que les personnes susceptibles de bénéficier de cette législation ont attendu pendant vingt ans que leur soient étendus les avantages dont bénéficiaient les victimes d'accidents survenus après le 31 décembre 1946. Il lui demande s'il compte faire paraître prochainement ces décrets d'application.

5051. — 21 novembre 1967. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre des armées que le bang des avions militaires supersoniques, décollant vraisemblablement de la base d'Orange, entraîne de graves inconvénients pour les populations de la vallée du Rhône et des régions limitrophes et se traduit par des dégâts aux biens. La protection étant actuellement impossible et la réparation civile incertaine, il lui demande s'il ne lui paraît pas que la seule façon de porter remède aux conséquences des vols supersoniques ne réside pas dans leur orientation au-dessus des zones non habitées, dans l'hypothèse envisagée, la Méditerranée, à moins que des impératifs militaires ne s'y opposent.

5052. — 21 novembre 1967. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de la justice que les bangs des avions militaires à réaction doivent être signalés à l'autorité militaire qui évalue elle-même les dégâts et en détermine elle-même le montant ; ainsi l'armée est-elle à la fois juge et partie. Il lui demande si, pour respecter l'équité, la constatation et l'évaluation des dégâts ne devraient pas être faites par un organisme indépendant qui serait placé sous la présidence d'un magistrat et qui comprendrait notamment un représentant des domaines.

5053. — 21 novembre 1967. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des victimes physiques d'attentats terroristes d'Afrique du Nord et de leurs ayants droit dont les pensions civiles ont été rattachées à son ministère et qui n'ont toujours pas reçu de titre définitif et vivent toujours sous un régime d'arrérages et souligne, en outre, l'insuffisance du montant de ces pensions qui ont été sensiblement diminuées par rapport à ce qui était versé en Algérie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet.

5055. — 21 novembre 1967. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment et quand il compte trancher le cas des anciens normaux qui, ayant échoué au C. A. P. E. S. et étant titulaires de la licence, ne peuvent pas s'intégrer valablement par la titularisation dans le personnel enseignant.

5056. — 21 novembre 1967. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix de vente des bois de mines a fait l'objet d'un accord entre Charbonnages de France et les producteurs, en date du 10 novembre 1964. Cet accord, ratifié par le ministère des finances, prévoyait l'attribution annuelle d'une prime de 2,40 F par mètre cube. La prime a été effectivement attribuée en 1964 et en 1965 dans le respect des accords. Depuis cette date, rien de plus n'a été attribué, en contradiction avec ces accords. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de respecter les accords, dans la plus élémentaire justice, par l'effet rétroactif des versements pour 1966 et pour 1967. Il est à remarquer que malgré ces versements les prix des bois de mine auront diminué par rapport à 1964 de 3,47 p. 100 pour 1966 et de 7,73 p. 100 pour 1967. Si donc le service des prix ne voulait pas faire apparaître par le respect du contrat une augmentation de prix, les Charbonnages de France pourraient être invités à payer cette prime dans le cadre des prix limite, licite de 1965.

## REPNSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

3851. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si le Gouvernement français est entré en relations avec les autorités boliviennes pour s'informer des conditions dans lesquelles se déroulera le procès du journaliste Régis Debray ; 2° si des démarches ont été entreprises afin de déterminer si la sécurité de ce ressortissant français est vraiment assurée ; 3° dans le cas où, en dépit des justifications qu'il apporte M. Régis Debray serait l'objet d'une condamnation, si des garanties ont été obtenues sur le traitement qui lui serait réservé pendant sa détention. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Dès le début de l'affaire, et sur instruction du Gouvernement, notre ambassadeur à La Paz a effectué des démarches pressantes auprès des autorités boliviennes pour obtenir l'autorisation d'entrer en rapports avec M. Régis Debray et pour appeler leur attention sur le devoir impérieux qu'elles avaient d'assurer la sécurité de notre compatriote. A Paris, l'ambassadeur de Bolivie a été à maintes reprises convoqué au ministère des affaires étrangères, qui lui a rappelé l'absolue nécessité de faire respecter, conformément aux normes du droit international, les droits de la défense et de veiller à la sécurité physique de Régis Debray. 2° En application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 signée par la France et la Bolivie (art. 36-1, alinéa C), un membre de l'ambassade de France à La Paz s'est rendu plusieurs fois à Camiri pour s'entretenir avec l'inculpé et les autorités militaires. Il assiste actuellement, à titre d'observateur, au déroulement de l'instance judiciaire. Notre représentant a obtenu que des mesures soient prises en faveur de notre compatriote : grille protégeant les inculpés dans l'enceinte du tribunal, fourgon cellulaire entouré d'une garde militaire pour veiller au transport de ceux-ci entre la prison et le tribunal. 3° Notre ambassadeur est intervenu avec insistance pour que M. Régis Debray bénéficie, avant et après le procès, du régime politique ; en particulier notre compatriote devrait, selon son désir même, pouvoir écrire, recevoir des livres et posséder un poste de radio. Les conditions de sa détention ont été améliorées à la suite de ces interventions.

### AFFAIRES SOCIALES

3839. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le dernier rapport de la Cour des comptes s'est notamment intéressé au problème du recouvrement des cotisations sociales qui est loin d'être négligeable puisque les créances du régime général au 31 mars 1966 atteignaient deux milliards de francs, dont 1 milliard 141 millions pour l'U. R. S. S. A. F. de Paris. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation que ni les employeurs ponctuels ni les assurés sociaux ne comprennent. Il est, par exemple, assez surprenant de constater que 423 millions de cotisations mises en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> avril 1960 n'ont jamais été recouvrées. Il est, d'autre part, inquiétant de constater que les sommes dues depuis 1962 ont augmenté chaque année dans des proportions importantes. S'il est parfaitement légitime que les pouvoirs publics soutiennent les efforts des entreprises se décentralisant, il semble anormal que ce soit en premier lieu au détriment de l'U. R. S. S. A. F. Il lui demande, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les collectivités ou établissements publics réglent avec ponctualité leurs cotisations. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Il est exact, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que le volume des créances de cotisations de sécurité

sociale dues au régime général s'élève à près de deux milliards de francs. Il faut noter, toutefois, ainsi que l'a souligné la Cour des comptes dans son dernier rapport public, que « les sommes en cause correspondent, pour une part appréciable, aux dettes d'entreprises en faillite ou en liquidation judiciaire ». Il convient, au surplus de souligner que le total des arriérés est demeuré pratiquement inchangé depuis un certain nombre d'années, alors que par rapport à 1960, par exemple, le volume global des recettes du régime général a plus que doublé, passant de 18 milliards en 1960 à 39,4 milliards en 1966. L'importance en valeur relative, des arriérés de cotisations du régime général s'est donc réduite de moitié, en six ans, ce qui représente un effort important de la part des organismes chargés du recouvrement. Ces efforts seront poursuivis. Les unions de recouvrement disposent, à cet égard, de procédures contentieuses qui, soit par voie de contraintes, soit par voie de citations directes devant les juridictions compétentes, civiles et pénales, permettent à défaut de règlement immédiat, de consolider leurs créances et de procéder aux mesures d'exécution forcée. Certaines améliorations d'ordre technique ont été récemment apportées aux procédures de recouvrement de la sécurité sociale, par les articles 70 à 73 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Il s'agit, sans doute, d'aménagements de portée limitée mais qui, néanmoins, devraient permettre une meilleure rentrée des cotisations. Ce problème du recouvrement, et notamment l'étude des délais de mise en recouvrement, l'évolution de la masse des créances à recouvrer et les procédures contentieuses ont d'ailleurs fait, dans le cadre des études entreprises chaque année par l'inspection générale de la sécurité sociale, l'objet de conclusions actuellement soumises à l'examen de l'administration. Le ministre des affaires sociales est, en ce qui le concerne, décidé à tenir le plus grand compte des suggestions formulées par l'inspection générale et, le cas échéant, à proposer au Parlement les mesures propres à sanctionner l'attitude de certaines entreprises qui, par le jeu du crédit involontairement consenti par les organismes de sécurité sociale, faussent les règles normales de la concurrence.

4028. — M. Biary rappelle à M. le ministre des affaires sociales que par lettre du 8 février 1965 (n° 4031 P, 9<sup>e</sup> bureau) adressée à un sénateur, son prédécesseur, auquel avait été soumis le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite du personnel féminin travaillant dans le secteur privé, disait que : « si des aménagements devaient être apportés à la législation de retraite en faveur des femmes, hypothèse que je n'écarte pas a priori, ces aménagements ne pourraient intervenir qu'au profit des mères de famille ayant élevé un certain nombre d'enfants ». Sans doute ajoutait-il que les mesures susceptibles d'intervenir dans ce domaine devraient être envisagées avec prudence « car les perspectives d'évolution des dépenses d'assurances sociales, plus spécialement en matière de vieillesse, ne manquent pas d'être préoccupantes ». Les récentes ordonnances qui viennent de réformer la sécurité sociale ont prévu trois caisses nationales distinctes, chargées respectivement de la couverture de la maladie, de la vieillesse et des charges familiales. Les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse n'ont pas été modifiées par les récentes ordonnances, mais M. le ministre des affaires sociales, au cours de déclarations récentes, a indiqué que des études étaient en cours afin que les prestations servies au titre de la vieillesse correspondent mieux à l'ensemble de l'activité professionnelle des assurés. Il lui demande si les études en cours ne pourraient pas envisager que des mesures particulières soient prises en faveur des mères de famille ayant élevé plusieurs enfants. Il attire spécialement son attention sur les veuves de guerre ou les veuves civiles non remariées ayant élevé par exemple trois enfants, ou même plus. Il est bien évident que leur activité professionnelle, jointe aux fatigues que leur a causé l'éducation de leurs enfants, ont provoqué une usure prématurée de leur organisme. Il souhaiterait que ces veuves puissent bénéficier, grâce à des dispositions nouvelles, de la pension de retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale dès l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Il est rappelé que les femmes salariées qui ont élevé plusieurs enfants ont la possibilité, lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans, de faire reconnaître, par la caisse de sécurité sociale, leur inaptitude au travail en vue d'obtenir, dès cet âge, la pension de vieillesse anticipée au taux de 40 p. 100 du salaire de base prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (alors que ce taux de 40 p. 100 n'est normalement applicable que si la liquidation de la pension de vieillesse est ajournée jusqu'au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré). Il est précisé, en outre, que certaines modifications susceptibles d'être apportées au régime actuel des pensions de vieillesse éventuellement en faveur des assurées mères de famille font actuellement l'objet d'études dans le cadre d'une réforme de l'assurance vieillesse.

4111. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation qui est faite aux concierges d'immeubles lorsqu'elles se trouvent congédiées. En effet, elles occupent, au

titre de concierge, un logement dlt de fonction. Lorsque leur emploi a cessé, elles sont mises en demeure, purement et simplement, d'avoir à quitter les lieux, aucun texte garantissant leur relogement n'a été adopté en leur faveur. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les concierges qui cessent leur travail pour des raisons telles que l'âge, la maladie ou la suppression de l'emploi, sans qu'il y ait eu faute grave de la part de l'employée, ne soient pas sans cesse menacées d'être jetées à la rue après de longues années de travail. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — En règle générale, il ressort des dispositions de l'article 10, alinéa 8, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, que les personnes dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail n'ont pas droit au maintien dans les lieux. Le titre en vertu duquel un travailleur occupe le logement qui lui est attribué n'est, en effet, pas une location, mais une simple convention d'occupation qui ne constitue elle-même que l'accessoire du contrat de travail. L'octroi du logement n'apparaît ainsi que comme un élément de la rémunération du travail fourni par le salarié. Il en résulte que lorsque le contrat de travail prend fin, le salarié perd ses droits à l'occupation du logement; il est évident d'ailleurs qu'il importe que l'employeur puisse loger, dès son entrée en fonctions, le nouveau salarié qui doit prendre la place de celui dont le contrat a été résilié. Cependant, la situation propre aux concierges n'a pas échappé aux pouvoirs publics. C'est pourquoi des dispositions plus favorables que celles ci-dessus rappelées leur sont applicables, sauf en cas de faute grave, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, qui prévoit notamment que : « Le concierge congédié par l'employeur ne pourra être obligé à quitter son logement avant un délai minimum de trois mois ou sans le paiement d'une indemnité égale au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalant à celui qu'il occupe et des avantages en nature qu'il y reçoit du propriétaire ». Compte tenu des principes généraux rappelés au début de la présente réponse, il n'apparaît pas possible de prévoir des dispositions nouvelles en faveur de cette catégorie de salariés.

4181. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'urgence d'une décision de relèvement du plafond du loyer payé par les personnes âgées économiquement faibles ou infirmes afin qu'elles puissent bénéficier de l'allocation-loyer versée au titre de l'aide sociale. Le loyer plafond fixé à 180 francs par mois par décret n° 65-225 du 25 mars 1965 ne correspond plus au loyer réellement payé, y compris pour des logements de type F 3 des habitations à loyer modéré et de type F 2 des sociétés d'habitations à loyer modéré. La double pénalisation subie par les intéressés — loyer élevé et non l'attribution de l'allocation-loyer — crée des situations dramatiques. C'est ainsi qu'une veuve âgée de cinquante-cinq ans ayant à charge un fils aveugle de vingt-deux ans ne perçoit qu'une allocation de grands infirmes et tierce personne d'un montant mensuel de 580 francs. Elle doit, sur cette somme, subvenir à tous ses besoins, ceux de son fils et payer un loyer mensuel de 219 francs pour lequel les services des contributions directes l'ont taxée d'un impôt de 120,70 francs de contribution mobilière. Il est précisé que cette veuve, rapatriée, n'a pu être logée dans un appartement de type F 2, le nombre de ceux-ci étant insuffisant; que par ailleurs un logement de type F 2 a un loyer dépassant le prix plafond de 180 francs et qu'elle n'a pu obtenir un échange dans un immeuble d'habitations à loyer modéré ou de type habitations à loyer modéré pour un logement d'un loyer inférieur à ce prix plafond. En se référant aux réponses faites aux questions écrites n° 2984 le 19 août 1967 et n° 3062 le 16 septembre 1967, il lui demande si le relèvement du montant du plafond du loyer au-delà duquel l'allocation-loyer ne peut être accordée et que son département a indiqué envisager fera l'objet de la décision rapide qui s'impose. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret portant relèvement du montant du plafond du loyer au-delà duquel l'allocation de loyer n'est plus accordée est actuellement soumis pour avis aux ministres intéressés.

4188. — M. Neveau expose à M. le ministre des affaires sociales que selon le code de la sécurité sociale la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi, les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Pourtant, le plus souvent, les épouses concernées sont de condition modeste et ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige souvent des

femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. D'autre part, leur sort se différencie de celui des veuves de fonctionnaires, qui ne bénéficient pour leur part de 50 p. 100 du montant de la pension qui aurait été accordée au mari. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que les veuves bénéficiaires elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale puissent percevoir la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, ce qui éviterait de rejeter dans la misère matérielle des veuves déjà affectées par la disparition de leur conjoint. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — Les pensions de réversion constituent déjà une lourde charge pour le régime général des salariés, si l'on considère que les assurés mariés cotisent sur les mêmes bases que les célibataires. Il est difficile d'accroître encore cette charge en accordant les pensions de réversion aux conjoints survivants, titulaires de pensions de droit propre. Toutefois des études sont actuellement en cours en vue d'une éventuelle modification de l'assurance vieillesse. En toute hypothèse, une comparaison ne saurait être faite avec le régime de retraite des fonctionnaires, le financement de ce régime étant totalement différent de celui des assurances sociales.

### EDUCATION NATIONALE

2998. — M. Guyot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, sur la prolongation de la scolarité obligatoire indique que les élèves qui atteindront l'âge de quatorze ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 septembre 1967, devront, en principe, être maintenus jusqu'au terme de l'année scolaire dans l'établissement qui les a accueillis à la rentrée de 1966, mais que, toutefois, sur demande des parents, des dérogations, à titre individuel, pourront être accordées, après avis de l'inspecteur du travail, aux adolescents qui, pour des raisons particulières, ne seraient pas à même de poursuivre leur scolarité et désireraient accéder à une formation professionnelle dans l'entreprise, les intéressés demeurant, dans ce cas, soumis au régime de droit commun antérieur, c'est-à-dire législation du travail et contrat d'apprentissage. Il lui demande si, pour des dérogations prévues par l'ordonnance n° 59-45, les chambres de métiers peuvent unilatéralement refuser d'appliquer la partie du texte qui les concerne (législation du travail et contrat d'apprentissage). A titre d'exemple, il lui fait connaître que la chambre des métiers du Puy-de-Dôme a informé, par un communiqué dans la presse régionale, les intéressés « qu'elle n'enregistrera aucun contrat d'apprentissage pour les enfants de quatorze ans (nés en 1953) ». Dans le cas contraire il lui demande s'il compte prendre, en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé de l'emploi, des mesures pour l'application, par les chambres de métiers, des dispositions de l'ordonnance précitée. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, publiée au *Journal officiel* du 28 septembre, dispose, en son article 6, que « Pendant une période transitoire se terminant le 31 décembre 1972, les stages de formation pratique prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail pourront avoir lieu pendant les deux dernières années de la scolarité obligatoire. A titre exceptionnel, les adolescents atteignant quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1968 peuvent être admis dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du livre II du code du travail, sous le régime du contrat d'apprentissage, à la condition d'avoir obtenu une dérogation individuelle à l'obligation scolaire, dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'éducation nationale, des affaires sociales, de l'industrie et de l'agriculture ». Cet arrêté est en cours de préparation et reprendra les termes de la circulaire du 8 mai 1967 dont l'économie est la suivante : la dérogation à l'obligation d'instruction demeure une mesure exceptionnelle qui ne peut être accordée par l'inspecteur d'académie, après consultation de l'inspecteur du travail, que dans la mesure où certaines conditions sont réunies, notamment la certitude de l'admission de l'enfant sous contrat d'apprentissage, dans une entreprise qui accepte de lui enseigner de façon méthodique et complète un métier qualifié. Le refus qui avait été opposé par certaines chambres de métier à l'enregistrement des contrats, et qui était fondé sur l'article 2 du livre II du code du travail, n'aurait plus aujourd'hui de base légale puisque l'article 6 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 a apporté une exception à cet article 2.

3055. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en Haute-Normandie, départements de la Seine-Maritime et de l'Eure : 27.000 garçons et filles ont pris ou vont prendre quatorze ans en 1967, 9.000 d'entre eux fréquentent l'enseignement secon-

daire, 18.000 terminent leur scolarité primaire dans les établissements publics et privés. Parmi ces 18.000 enfants : 1.000 doivent entrer en quatrième d'accueil, 6.000 recevront une formation professionnelle dans les établissements publics, semi-publics et privés, 3.500 bénéficieront d'un contrat d'apprentissage avec dérogation en 1967-1968, 500 se trouveront en apprentissage familial ; 7.000 enfants de quatorze ans devraient donc, en application de la prolongation de la scolarité de quatorze à seize ans, soit demeurer en classe primaire, soit entrer en quatrième pratique ou entrer en section d'éducation professionnelle. Les familles ne peuvent actuellement obtenir des renseignements précis sur les possibilités réelles d'accueil de ces trois derniers types d'enseignement. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces 7.000 enfants qui constituent 26 p. 100 de la tranche d'âge de quatorze ans en Haute-Normandie, de trouver une solution scolaire réelle lors de la prochaine rentrée 1967. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Des instructions précises ont été données aux recteurs et inspecteurs d'académie pour que les parents soient informés par l'intermédiaire des directeurs d'écoles primaires des diverses orientations offertes aux enfants nés en 1953, qui ne continuent pas leurs études dans les voies scolaires habituelles : accès à un établissement de premier cycle, soit quatrième pratique, soit quatrième d'accueil ; accès à un C.E.T. ; option pour une section d'éducation professionnelle ; maintien en classe de fin d'études. La section d'éducation professionnelle constitue une nouvelle forme d'enseignement qui associe l'école et l'entreprise. Elle a pour objet d'associer l'élévation de niveau des connaissances de base à des données pratiques favorisant par une préformation l'orientation soit vers un enseignement technique de second cycle court, soit vers une activité professionnelle assortie ou non d'apprentissage sous contrat. Un certain nombre de sections d'éducation professionnelle sont ouvertes dès la rentrée scolaire. En outre, les cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles, en voie de regroupement et de transformation, sont appelés à accueillir les jeunes ruraux soumis à l'obligation d'instruction dans leur première année, transformée en section d'éducation professionnelle agricole. Enfin, des règlements ou accords nationaux permettent aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et à certaines organisations professionnelles de créer des sections d'éducation professionnelle, et régissent les modalités d'accueil des élèves de sections d'éducation professionnelle dans les entreprises du ressort de ces organismes.

3320. — M. Doize expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par le syndicat de l'éducation physique, la fédération de l'éducation (section régionale Aix-Marseille), l'union régionale des associations de parents d'élèves des lycées et collèges, la fédération de Provence-Côte d'Azur-Corse des parents d'élèves de l'enseignement public, de leurs inquiétudes et protestations contre la suppression envisagée à Marseille (lycée Nord) et à Salon-de-Provence du déboulement des classes préparatoires à la première partie du professorat d'éducation physique et à l'entrée aux écoles normales supérieures d'éducation physique. Confirmant les termes des questions écrites n° 2876 du 11 juillet 1967 et n° 3007 du 19 juillet 1967 à M. le ministre de la jeunesse et des sports, il attire son attention sur les incidences regrettables d'une telle suppression pour l'académie d'Aix-Marseille. Le déficit en enseignants d'éducation physique est, en effet, pour l'ensemble de l'académie et selon les enquêtes effectuées séparément par les organisations précitées estimé à 30 p. 100. Par ailleurs, la classe créée au lycée Marseille-Veyre ne peut compenser la suppression des classes de l'I.R.E.P.S. de Marseille, survenue en 1966, et de celle du C.R.E.P.S. d'Aix-en-Provence prévue pour octobre 1967 ; cette dernière classe accueillait en effet, à elle seule, 55 élèves professeurs, alors que celle du lycée Marseille-Veyre ne pourra pas en recevoir plus de 34. Il souligne combien il est anormal que de telles suppressions soient décidées à la veille des vacances, et alors que toutes les mesures ont déjà été prises pour la mise en place de ces classes préparatoires. Aussi, en tenant compte de l'importance de l'éducation physique dans l'enseignement, il lui demande s'il entend faire rapporter la décision de suppression de ces classes et satisfaire aux revendications des enseignants d'éducation physique et sportive. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Des classes préparatoires à la première partie du professorat d'éducation physique sont créées, depuis quelques années, dans certains lycées classiques, modernes et techniques et dans des écoles normales. Chaque année, sur proposition des services du ministère de la jeunesse et des sports, il est procédé à de nouvelles créations. Ces ouvertures de classes doivent tenir compte : 1° de l'incidence financière que ces créations entraînent, surtout lorsqu'il s'agit d'établissements municipaux, l'entretien des installations devant alors être assuré par les villes ; 2° de l'incl-

dence matérielle, l'ouverture de ces classes ne devant avoir aucune incidence fâcheuse sur le fonctionnement normal des classes traditionnelles. Dans le cas des préparations du lycée Nord de Marseille et du lycée technique de Salon-de-Provence, il est précisé qu'il n'est nullement prévu de supprimer la préparation existante dans chacun de ces établissements, mais qu'en raison des considérations évoquées ci-dessus il n'a pas été possible de donner une suite favorable à la demande de déboulement sollicitée par le ministre de la jeunesse et des sports. Pour l'année scolaire 1967-1968, il a été procédé à la création d'une préparation parallèle au lycée d'Etat de Marseille-Veyre qui dispose de locaux suffisants, ce qui porte à trois le nombre des classes préparatoires à l'E.N.S.E.P.-P1 qui fonctionnent dans l'académie d'Aix. En outre, les académies d'Aix et de Nice, qui ensemble groupent six classes préparatoires aux E.N.S.E.P., sont au nombre des académies les mieux dotées pour ces préparations.

3373. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, de laisser « fusionner » au sein des services de la santé scolaire au ministère des affaires sociales, les services de l'orientation scolaire et ceux de la psychologie scolaire, ne gardant que les services de la pédagogie scolaire et universitaire. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Les services de la santé scolaire ont toujours été administrativement distincts des services de l'orientation scolaire comme des activités des psychologues scolaires, quoique des liaisons étroites aient été établies et continuent d'exister entre les deux services. Le transfert des services de la santé scolaire au ministère des affaires sociales n'a pas modifié ces rapports. Les examens médicaux, qui représentent l'un des éléments de l'examen d'orientation scolaire et professionnelle, sont, en très large majorité, donnés par les médecins scolaires qui, parmi les praticiens, sont les plus nombreux à posséder la qualification nécessaire. Par ailleurs, les textes pris en application du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement ont prévu la participation des médecins scolaires aux conseils d'orientation. L'opportunité d'une « fusion » entre les services de santé scolaire et les services de l'orientation scolaire n'est jamais apparue au sein d'un des deux départements ministériels intéressés. Au contraire, les relations évidentes entre la pédagogie, les enseignements et l'orientation nécessitent des liaisons organiques fonctionnelles et administratives très étroites afin d'assurer une constante synthèse entre des objectifs éducatifs aussi inséparables que ceux de l'éducation et de l'orientation simultanée des élèves.

3528. — M. Abelin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21715 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 décembre 1966, p. 5301), appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé en fonctions dans un établissement d'enseignement sous contrat simple, qui totalisaient au mois d'avril 1960 plus de vingt années de service et qui n'ayant pas atteint quarante ans d'âge lors de la publication du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 n'ont pu être dispensés des épreuves écrites du C. A. P. Malgré les dispositions bienveillantes prises à l'égard de certaines catégories de maîtres de l'enseignement privé afin de faciliter leur admission au bénéfice d'un agrément ou d'un contrat, les anciens maîtres visés dans la présente question se trouvent classés dans l'échelle de rémunérations des instituteurs en application de l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié par le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966. Ils ne sont donc pas traités plus favorablement que des maîtres beaucoup plus jeunes n'ayant que trois années de service complet d'enseignement à la fin de l'année scolaire 1965-1966. Il convient de noter d'autre part que certains maîtres ne pouvant justifier de douze ans d'enseignement en 1960 ont été maintenus dans des classes sous contrat et ont été autorisés à passer le C. A. P. en 1966. Par ailleurs, les maîtres des classes élémentaires des établissements secondaires, maintenus en qualité de contractuels ou d'agréés titulaires du certificat d'exercice prévu à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 ont disposé d'un temps illimité pour se présenter aux épreuves du C. A. P. Dans l'enseignement du second degré des maîtres ont été maintenus en qualité de maîtres contractuels ou d'agréés en justifiant seulement de la possession du baccalauréat, du certificat d'exercice visé à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 et en ayant subi une inspection pédagogique favorable. Il lui demande si les anciens maîtres de l'enseignement du premier degré justifiant de plus de vingt années de service complet d'enseignement à la date du 15 septembre 1960 et titulaires du certificat d'exercice visé à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 ne pourraient être maintenus en qualité de maîtres contractuels ou agréés dans des conditions plus favorables que celles qui leur sont accordées par l'article 14 du décret du 10 mars 1964 ; soit qu'ils bénéficient d'une dispense des épreuves écrites du C. A. P., soit qu'ils disposent d'un temps illimité pour se présenter à l'ensemble des épreuves du C. A. P. tout en

continuant à enseigner dans des classes sous contrat. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 a rendu caduques les dispositions de l'article 8 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, paru au *Journal officiel* du 24 avril. Le décret du 10 mars 1964 a institué un régime nouveau en donnant aux maîtres des classes primaires de l'enseignement privé sous contrat la possibilité d'opter entre la dispense totale des épreuves du C. A. P., ce qui entraîne leur classement en qualité d'instituteurs, et l'obligation de subir les épreuves théoriques et pratiques de l'examen, ce qui, en cas de succès, leur permet d'être classés comme instituteurs. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier le régime fixé par le décret.

3669. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'éducation nationale les très graves difficultés que rencontrent de nombreuses familles en raison de la prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité obligatoire. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et équitable de donner aux services académiques compétents des instructions afin que les demandes de dérogation soient examinées avec la plus grande bienveillance et que les recours contre les décisions de refus qui lui sont présentés par les familles fassent, de sa part, l'objet de l'examen le plus compréhensif. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — La dérogation à l'obligation d'instruction demeure une mesure individuelle et exceptionnelle. L'inspecteur d'académie, qui est en possession des avis du chef de l'établissement scolaire fréquenté, de l'inspection du travail, du service d'orientation scolaire et professionnelle, qui connaît la situation sociale de la famille requérante, est seul en mesure de déterminer le mode d'enseignement présentant le plus d'avantages pour la formation de l'enfant, et peut seul décider en connaissance de cause de l'octroi ou du refus de la dérogation. Un arrêté interministériel pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 fixera les conditions dans lesquelles les dérogations individuelles à l'obligation scolaire pourront être accordées jusqu'à la rentrée scolaire 1968.

3815. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion des parents et des enseignants dans de nombreuses académies devant le fort pourcentage d'échecs enregistrés à la session de juin dernier aux examens pour l'obtention des brevets de technicien, diplômes qui sanctionnent trois années d'enseignement long dans les lycées techniques. Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas d'envisager l'organisation d'une deuxième session en septembre ou octobre prochains ce qui, par ailleurs, ne ferait qu'établir l'égalité entre les candidats au baccalauréat et les candidats au brevet de technicien ; 2° de lui faire connaître, pour chaque académie : a) le nombre de candidats présentés aux différents brevets de technicien ; b) le nombre d'admissibles ; c) le pourcentage des candidats reçus par rapport au nombre des candidats présentés. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Il serait long et fastidieux de reproduire par académie toutes les statistiques récapitulant les résultats obtenus à l'examen du brevet de technicien en juin 1967. En effet, plus de 21.000 candidats se sont présentés à trente-deux brevets différents, les épreuves se déroulant dans vingt-trois académies. Il est vrai qu'une certaine inégalité s'est manifestée dans les résultats (35 p. 100 de succès dans l'académie qui a obtenu les résultats les plus faibles, 67 p. 100 dans celle qui a compté le plus de reçus). Cependant le pourcentage moyen d'admission a été supérieur à 51 p. 100, atteignant ou dépassant 50 p. 100 dans dix-sept des vingt-trois académies. Quant à la répartition des pourcentages par spécialités, elle a été la suivante : plus de 70 et même 80 p. 100 pour huit spécialités ; 60 à 70 p. 100 pour huit spécialités ; 50 à 60 p. 100 pour onze spécialités ; 40 à 50 p. 100 pour trois spécialités ; 34 et 37,5 p. 100 pour les deux dernières spécialités (qui au reste n'avaient attiré que très peu de candidats). Il est difficile, au vu de ces résultats, de parler d'un « fort pourcentage d'échecs ». Par ailleurs il n'a pas semblé possible d'offrir une seconde chance dans l'année aux candidats. Les élèves dont le retard a été cause d'un échec auraient eu probablement beaucoup de peine à le combler pendant les vacances, étant donné le caractère particulier de l'examen. En outre, les épreuves professionnelles (écrites, graphiques et pratiques) exigent une longue préparation de la part de ceux qui les élaborent et des moyens matériels considérables destinés à doter les ateliers des équipements nécessaires. Enfin, pour ces mêmes raisons, la mise en place d'une seconde session aurait fâcheusement perturbé le début de l'année scolaire 1967-1968 dans les lycées techniques. Il n'est pas moins vrai que certains correctifs devront améliorer, l'an prochain, la préparation du brevet et l'organisation de l'examen. Les services compétents du ministère de l'éducation nationale ne manqueront pas d'y procéder.

3827. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à sa question n° 23004 il lui avait été indiqué que seraient construits plusieurs instituts universitaires de technologie dans la région parisienne comportant notamment des départements de génie civil, énergétique, construction mécanique et électronique, plusieurs autres départements secondaires ou tertiaires devant être ouverts par aménagement des locaux existants. Il lui demande s'il peut faire le point des I. U. T. effectivement ouverts à la rentrée scolaire d'octobre 1967 et des prévisions pour 1968. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — En octobre 1966, trois départements d'I. U. T. ont été créés dans l'université de Paris : Electronique à Cachan ; Chimie à Orsay ; Génie civil. En octobre 1967, ouvriront les départements suivants : Energétique à Ville-d'Avray ; Construction mécanique à Ville-d'Avray ; Electronique à Ville-d'Avray ; Informatique au lycée technique du boulevard Bessières, à Paris ; Relations-documentation. L'accélération nécessaire des créations d'I. U. T. dans la région parisienne se heurte aux difficultés rencontrées pour trouver des terrains disponibles dans ladite région parisienne. Toutefois, il est prévu de créer dès 1968 plusieurs I. U. T. qui comporteront en principe douze départements du secteur secondaire (un chimie, un biologie appliquée, deux mesures physiques, deux génie civil, trois construction mécanique, trois génie électrique) et onze départements du secteur tertiaire dans les spécialités suivantes (administration des collectivités et entreprises, relations-documentation, carrières sociales).

3855. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la circulaire du 12 avril 1963, quelle est la rétribution du maître auxiliaire pendant les petites vacances dans les cas suivants : il lui demande notamment : 1° si un maître assure une suppléance du 15 octobre au 15 novembre, ce qu'on lui doit pour les vacances de Noël ; 2° si un maître assure une suppléance du 15 novembre au 15 février, ce qu'on lui doit pour les vacances de Noël et pour les vacances de Pâques ; 3° si un maître exerce dans un établissement du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre, et dans un autre du 15 novembre au 15 décembre, si chaque établissement verse quelque chose pour les vacances de Noël ou si le second établissement verse la totalité ; 4° si un maître auxiliaire exerce à demi-service de la rentrée scolaire à la Toussaint et à service complet de la Toussaint à Noël, ce qu'on lui doit pour les vacances de Noël et que devrait-on si le maître avait travaillé à service complet de la rentrée scolaire à la Toussaint et à demi-service de la Toussaint jusqu'à Noël. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 12 avril 1963, les maîtres auxiliaires ayant assuré un service pendant une partie du trimestre ont droit pour les vacances de Noël ou de Pâques : « Au maintien de la rémunération d'activité s'ils ont effectué un minimum de dix semaines de remplacement pendant le trimestre ; à l'allocation de la rémunération d'activité dans la proportion de neuf dixièmes, huit dixièmes, sept dixièmes, etc., s'ils ont effectué pendant le trimestre neuf semaines, huit semaines, sept semaines, etc., de remplacement. Toute semaine de remplacement commencée sera pour l'application des dispositions ci-dessus considérée comme une semaine entière. » Il convient d'appliquer ces règles aux cas particuliers signalés en tenant compte du nombre de semaines de service effectués dans chaque cas. Il y a lieu de préciser en outre que les rémunérations à servir aux maîtres auxiliaires pendant les grandes et petites vacances scolaires sont prévues en fonction de l'obligation de principe de rester à la disposition de l'administration pendant l'absence des élèves. Lorsqu'un maître auxiliaire travaille successivement au cours du trimestre dans deux établissements, le dernier établissement où il travaille peut lui verser la totalité de ses droits à vacances, bien qu'en principe chaque établissement doive verser la fraction d'indemnité qui est à sa charge.

3857. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 accorde indemnité de licenciement et délai de congé au personnel comptant deux ans d'activité ininterrompue au service du même employeur, s'il perd son emploi, et il lui demande comment ces dispositions s'appliquent au personnel auxiliaire qu'il emploie, notamment aux maîtres d'internat et surveillants d'externat, aux auxiliaires de service et aux auxiliaires de bureau, aux instituteurs suppléants, aux maîtres auxiliaires. Pour ces derniers, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 10 du décret du 3 avril 1962 qui leur refusait toute indemnité de licenciement. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les ordonnances relatives à l'emploi répondent au souci de « doter la France d'une infrastructure de l'adaptation propre à pallier les conséquences sociales de l'évolution » et notamment la perte d'emploi entre deux étapes de la vie professionnelle. A cet effet, elles définissent les garanties sociales dont bénéficient les travailleurs appelés à changer d'emploi dans le cadre des

conversions ou des concentrations d'entreprises. En ce qui concerne la détermination de la mesure exacte dans laquelle les dispositions de ces ordonnances pourront s'appliquer aux différentes catégories de personnels auxiliaires relevant du ministère de l'éducation nationale, l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 renvoie à un décret en Conseil d'Etat. En l'état actuel d'avancement des travaux entrepris par les départements ministériels intéressés, il serait prématuré de vouloir préjuger leur aboutissement.

**3937. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pense faire paraître prochainement le règlement d'administration publique nécessaire à l'entrée en vigueur de la loi n° 59 du 10 août 1943 suivi du décret n° 1653 du 10 juin 1944 qui a prévu l'obligation pour les élèves des établissements publics d'enseignement de souscrire une assurance contre les accidents dont ils seraient victimes au cours des activités auxquelles ils sont amenés à se livrer, à l'occasion de la fréquentation scolaire ou si au contraire il y a lieu de considérer ce texte comme inutile et caduc, et comme devant être remplacé par l'obligation pour les parents de souscrire une assurance de responsabilité de chef de famille, afin de les garantir contre les accidents causés à des tierces personnes par leurs enfants mineurs. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Le décret du 10 juin 1944 constitue le règlement d'administration publique pris en application de la loi du 10 août 1943. Il renvoyait à des arrêtés interministériels d'application le soin de préciser certaines conditions importantes. En l'absence de publication de ces arrêtés, les deux textes précités ne sont jamais entrés en vigueur. En tout état de cause, ces textes ne prévoyaient une assurance obligatoire que contre les accidents dont les élèves seraient eux-mêmes victimes, et non contre ceux qu'ils peuvent occasionner à d'autres enfants ou à des tiers pendant leur activité scolaire. Dans ces conditions, bien que l'on ne puisse parler d'une obligation légale pour les parents de souscrire une police d'assurance contre ces deux catégories de risques, la plus élémentaire prudence doit conduire les parents à le faire et les chefs d'établissement ont été invités à le leur signaler.

**3977. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que la société Velam, spécialisée dans la fabrication industrialisée de groupes scolaires, éprouve des difficultés financières en raison du retard apporté par le ministère de l'éducation nationale dans la passation des marchés avec cette entreprise. Le programme de construction de dix-sept collèges d'enseignement secondaire promis à la société Velam pour l'année 1968 n'est pas encore confirmé et, si un nouveau retard intervenait, la société se verrait dans l'obligation de cesser son activité et de licencier son personnel. Il lui demande, compte tenu de l'importance des besoins scolaires à satisfaire, s'il ne juge pas utile d'intervenir d'urgence pour que les marchés soient conclus rapidement avec la société Velam afin que le personnel de cette société ne soit pas privé de son emploi. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — La réponse parue au *Journal officiel* du 5 août 1967 à une précédente question écrite de M. Barbet, posée sous le numéro 2011, souligne les dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale pour que le dépôt de bilan de la Société française de préfabrication n'entraîne pas de répercussions immédiates et extrêmement regrettables vis-à-vis du personnel employé par la société Velam. Il doit être rappelé que ces dispositions affectent exclusivement la liquidation des opérations anciennes et la poursuite des chantiers relevant du programme 1967 ; ces opérations avaient fait l'objet d'engagements préalables et, en tout état de cause, antérieurs au dépôt de bilan de la Société française de préfabrication. Pour l'année 1968, aucun engagement n'a été pris, aussi bien avec les administrateurs au règlement judiciaire de la Société française de préfabrication qu'avec la Société générale d'entreprises autorisée en 1967 à exploiter le procédé S. F. P. Bender. La Société générale d'entreprises a d'ailleurs été informée officiellement fin septembre 1967 de la position adoptée par l'administration au sujet de l'utilisation du procédé Bender - S. F. P. dans le cadre du programme relevant de l'année 1968.

**3979. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement technique de jeunes filles de Nanterre, qui accueille 389 élèves, vient d'être privé de locaux au moment de la rentrée scolaire, deux classes très vétustes ayant dû être démolies en raison du danger que présentaient ces installations. La directrice de l'établissement avait obtenu l'assurance que de nouveaux bâtiments seraient aménagés courant juillet et des ouvriers avaient procédé au rajustement du soubassement destiné à recevoir le nouveau bâtiment. Celui-ci aurait été vendu par erreur et les deux classes manquantes n'ont pas encore été édifiées quinze jours après la rentrée des élèves, ce qui a obligé la directrice à supprimer des cours de dessin d'art et des cours d'anglais afin de ne pas refuser de candidates. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence auprès du service constructeur pour que les locaux, absolument indispensables

dans cet établissement d'enseignement, soient mis à la disposition des élèves. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — Un bâtiment démontable de deux classes a été affecté pour la rentrée scolaire de 1967 au collège d'enseignement technique de Nanterre par transfert en provenance du lycée mixte de Champigny où un ensemble de locaux démontables était disponible. A la suite d'une erreur de désignation, ce groupe a été démonté et expédié vers une autre destination. Dès la rentrée scolaire, lorsque cette erreur est apparue, toutes dispositions ont été prises pour obtenir l'échange des bâtiments. Cette opération est terminée depuis le 19 octobre 1967.

**3993. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au collège technique de Béthune (Nord), rue de Verquigneul, la classe de dessin industriel de chaudronnerie, quatrième année, n'a pu être ouverte par manque de professeur. Les parents d'élèves ayant été informés au dernier moment, n'ont pu leur trouver de place dans un autre collège technique. Cette situation est d'autant plus regrettable que dans cette région où une zone industrielle a été créée il manque de dessinateurs en chaudronnerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce collège technique obtienne la nomination d'un professeur et que la classe de dessin industriel en chaudronnerie, quatrième année, soit ouverte le plus rapidement possible. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — La création au collège d'enseignement technique de Béthune, rue de Verquigneul, d'une section spéciale de troisième année préparant à la mention complémentaire de C. A. P. dessinateur en chaudronnerie et tuyauterie industrielle avait été effectivement autorisée pour la rentrée 1967, mais des difficultés d'organisation n'ont pas permis en définitive son ouverture. Toutefois, l'autorisation donnée demeure valable et la section sera ouverte à la rentrée 1968 si les conditions d'un fonctionnement normal sont alors réunies.

**4002. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans entraîne la création de sections d'éducation professionnelle qui sont créées dans les collèges d'enseignement technique, en application des circulaires des 17 février et 8 mai 1967. Le dernier de ces textes précise, en particulier, outre les dispositions pédagogiques et administratives, que « la responsabilité pédagogique et disciplinaire des élèves incombe au directeur de l'établissement ». Les circulaires précitées ne font pas mention d'indemnités supplémentaires qui pourraient être attribuées aux chefs d'établissements auxquels sont ainsi imposées de nouvelles charges et de nouvelles responsabilités. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, afin de tenir compte de celles-ci, dans les indemnités que perçoivent les directeurs de collèges d'enseignement technique. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les responsabilités confiées aux chefs d'établissements d'enseignement de second degré et, parmi eux, aux directeurs de collège d'enseignement technique, par la circulaire n° IV-67-217 du 8 mai 1967 sur la mise en place des sections d'éducation professionnelle, ne semblent pas excéder les limites du service qui leur est normalement dévolu. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que l'accomplissement de ces tâches soit de nature à nuire aux personnels cités par l'honorable parlementaire le droit au versement d'une indemnité spéciale.

**4037. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'établissement de la carte scolaire pour le département de Maine-et-Loire. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les études de carte scolaire entreprises dans le cadre de la réforme de l'enseignement n'ont pas encore définitivement abouti en Maine-et-Loire en raison des problèmes particulièrement complexes que pose ce département, et qui justifient encore un certain nombre d'études approfondies.

**4107. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspectrices départementales des écoles maternelles rencontrent de grandes difficultés pour assumer leurs fonctions en raison de ce qu'aucun poste n'a été prévu pour assurer le travail de secrétariat incombant à leur service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, le plus rapidement possible, la mise en place du personnel qualifié indispensable au secrétariat des inspectrices départementales des écoles maternelles. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — A la suite de la réorganisation administrative de la région parisienne, certaines inspectrices des écoles maternelles se sont effectivement trouvées dépourvues de poste de secrétariat. Cette situation n'a pas échappé aux services compétents et une enquête est actuellement en cours pour évaluer les besoins. Une solution peut donc être espérée dans un avenir relativement proche.

**4122. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les membres de l'enseignement, en particulier instituteurs et professeurs de C. E. G., se voient indéfiniment rattachés au même département en métropole et s'il ne pense pas qu'au bout d'un certain délai, qui pourrait être de cinq ans par exemple, l'intéressé désireux de rentrer en métropole devrait avoir le droit de changer de département de rattachement. En effet, dans les circonstances actuelles les instituteurs actuellement en Algérie, qui avaient en 1962 un département de rattachement très éloigné des régions métropolitaines du Midi sont aujourd'hui en nombre très limité. La possibilité de leur donner le droit de choisir ne présente pas d'inconvénient majeur et serait de nature à récompenser les éléments qui ont eu le mérite de rester en Algérie dans des conditions particulièrement difficiles. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Préalablement au travail de rattachement des instituteurs rapatriés d'Algérie, des critères ont été établis pour permettre la répartition de ce personnel entre les divers départements; reconsidérer le cas de ceux d'entre eux qui sont restés en Algérie au titre de la coopération modifierait la structure du travail d'ensemble. Ces personnels ont certes eu le mérite de rester en Algérie, dans des conditions parfois difficiles, mais leurs collègues, rattachés à des départements du Nord et de l'Est de la France, ont eu le mérite de rejoindre, en 1962, ces départements pour lesquels le recrutement demeure difficile. Il serait actuellement inéquitable de donner une priorité aux instituteurs restés en Algérie pour le choix d'un département de rattachement. Il ne peut donc être envisagé de régler leur situation dans les conditions exposées dans la présente question écrite.

**4163. — M. Chambaz demande à M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il entend justifier la procédure prévue par la circulaire III n° 67-283 du 27 juin 1967 pour la préparation à l'agrégation dans les I.P.E.S. En effet, il paraît pour le moins invraisemblable que, sous prétexte de favoriser le recrutement d'agrégés de mathématiques, on élimine des candidats qui pourraient se présenter avec les chances sérieuses de succès aux concours de l'agrégation dans d'autres disciplines, lesquelles, pour être moins déficitaires, n'en sont pas moins assurées dans des conditions peu satisfaisantes. En effet, les normes d'encadrement ne correspondant pas aux nécessités d'une pédagogie moderne, il se pratique un recours généralisé aux heures supplémentaires; on utilise enfin de façon abusive les maîtres auxiliaires pour assurer l'enseignement dans le second degré, en n'offrant d'ailleurs pas à ceux-ci les garanties indispensables et la possibilité d'acquiescer les titres nécessaires pour leur titularisation; 2° dans quelle mesure il peut définir les modalités de présentation des élèves professeurs des I.P.E.S. au concours de l'agrégation alors que les textes définissant les modalités de ce concours n'ont pas fait l'objet de modifications reconnues indispensables par la réforme de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Les dispositions prévues dans la circulaire III n° 67-283 du 27 juin 1967, en ce qu'elles favorisent numériquement, pour l'octroi de l'année de préparation à l'agrégation en 1967-1968, les disciplines déficitaires en personnel enseignant des établissements de second degré, s'intègrent dans le cadre d'une politique générale de recrutement des maîtres qui tend à inciter les candidats au concours d'entrée dans les I.P.E.S. à s'orienter, au départ, vers les disciplines où il existe actuellement une grave pénurie de professeurs. 2° Les conditions d'inscription à l'agrégation sont inchangées pour le concours de 1968, ainsi qu'il a été précisé par circulaire n° IV 423 du 19 octobre 1967, adressée à MM. les recteurs d'académie.

**4165. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement n'entend pas enfin donner satisfaction aux principales revendications immédiates du personnel technique (P.T.A., chefs d'ateliers, chefs de travaux) des C.E.T. Les intéressés demandent notamment: 1° l'application d'un abattement d'horaire similaire à celui des professeurs techniques adjoints de lycée technique, quel que soit le régime d'études des sections; 2° l'application des dispositions de la circulaire du 17 novembre 1965 concernant la liberté d'utilisation des quatre heures supplémentaires (dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 dans tous les établissements); 3° l'extension à leur catégorie des textes appliqués aux chefs de travaux des lycées techniques (circulaire de 1939, décret du 25 mai 1950); 4° une réévaluation de leurs fonctions. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — La réglementation actuelle des obligations de service a été établie en tenant compte de divers éléments tels que la nature de l'enseignement dispensé, la nature de l'établissement et le niveau de formation des professeurs. Les modifications intervenues jusqu'à ce jour dans l'organisation des collèges d'enseignement

technique ne sont pas telles qu'elles justifient une réforme complète des maximums de service. Toutefois la circulaire n° 65-421 du 17 novembre 1965 a mis en œuvre en ce domaine certaines dispositions en vue d'adapter les conditions d'exécution du service de ces personnels en fonction des aménagements qui ont été apportés à l'enseignement qu'ils dispensent. Ce texte ne précise pas que les quatre heures hebdomadaires consacrées à la préparation des leçons doivent être passées dans l'établissement. Il apparaît néanmoins que, eu égard à la nature de l'enseignement dispensé, cette préparation impliquera le plus souvent la présence du professeur dans l'établissement. Enfin les révisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires sont, pour le moment, exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement.

**4187. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création d'un diplôme d'Etat unique, avec tronc commun, de docteur en médecine, à plusieurs mentions de spécialisations, obtenu, après un nombre égal d'années d'études passées auprès des nouvelles facultés en écoles de médecine, genre « colloque de Caen 1966 », par tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires sortant des nouvelles facultés françaises. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — Comme il a été déjà indiqué dans les réponses à MM. Barniaudy et Natali, publiées respectivement aux Journaux officiels de la République française, Débats parlementaires, n° 81 (suite) du 19 octobre 1966; Assemblée nationale, et n° 32 du 9 août 1967, Sénat, la création d'un nouveau diplôme unique (avec tronc commun) de « docteur en médecine » n'a jamais été envisagée. En effet, s'il est exact que les enseignements conduisant respectivement aux diplômes de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien dentiste et de docteur vétérinaire ont une partie commune, les différences sont toutefois trop grandes pour qu'il soit possible de les grouper au sein d'une même faculté. Il est de même difficilement concevable de délivrer un diplôme unique de « docteur en médecine » à des personnes appelées à exercer des professions nettement distinctes. La mention nécessaire de la spécialisation sur le diplôme enlèverait d'ailleurs toute portée à cette apparente unification.

**4191. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte donner des instructions aux différents établissements universitaires et scolaires dont les élèves peuvent obtenir des cartes de chemin de fer avec réduction ou avec subvention de l'Etat. Il lui semble rationnel que la remise des imprimés réglementaires et les formalités administratives soient terminées le jour de la rentrée afin d'éviter aux bénéficiaires de voyager plusieurs semaines à plein tarif. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — L'administration est très consciente de l'intérêt qui s'attache au fait que les étudiants ou élèves qui peuvent prétendre à une réduction sur les tarifs habituels de la Société nationale des chemins de fer français soient, dès la rentrée, en possession du document qui leur permette d'en bénéficier. Cet intérêt s'est manifesté notamment dans la circulaire n° 64-290 du 18 juin 1964 relative aux transports scolaires et qui rappelait l'importance de ce point aux inspecteurs d'académie, en ce qui concerne les élèves fréquentant les établissements d'enseignement du premier et du second degré. Quant aux étudiants, la Société nationale des chemins de fer français tient à leur disposition les imprimés nécessaires dans de nombreux guichets et la brièveté — huit à dix jours — du délai qu'elle demande pour établir le titre donnant droit à la réduction leur permet normalement d'en être munis avant la rentrée universitaire.

**4222. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que les collectivités locales rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer le financement des dépenses de constructions scolaires (1<sup>er</sup> degré) non subventionnées, du fait de l'application du principe de la forfaitisation des subventions, en application du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. A titre d'exemple, pour la construction du groupe scolaire « Romain-Rolland » la ville de Vigneux-sur-Seine s'est vu appliquer, par la caisse des dépôts et consignations, le C. A. D. d'octobre 1963 (33,40) pour la fixation du montant du prêt à consentir pour le financement de la participation communale, alors que les marchés de gré à gré, à passer avec les entreprises sont calculés sur le dernier C. A. D. (38,40) appliqué par le comité départemental des constructions scolaires. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux collectivités locales de se procurer les fonds d'emprunt absolument indispensables pour assurer le financement des dépenses non subventionnées à concurrence du montant des dépenses subventionnables fictives arrêlées par les comités départementaux des constructions scolaires. (Question du 13 octobre 1967.)

**Réponse.** — Le maintien des subventions de l'Etat aux chiffres fixés par l'arrêté du 31 décembre 1963 rend effectivement difficile, notamment dans la région parisienne, le financement des constructions scolaires du premier degré, dès lors que la caisse des dépôts et consignations ne peut consentir aux communes la totalité des prêts qui leur seraient nécessaires pour faire face aux dépenses restant à leur charge. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et la caisse des dépôts et consignations les moyens de pallier ces difficultés. Dans ce but, la création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été décidée. Cette caisse permettra aux communes de trouver l'aide complémentaire qui leur est nécessaire au moyen de prêts à moyen terme s'ajoutant à la subvention de l'Etat et aux prêts à long terme de la caisse des dépôts et consignations. En attendant la notification officielle des modalités d'application de cette décision, les départements ont toujours la possibilité d'atténuer les charges des communes en leur octroyant des subventions sur les crédits du fonds scolaire départemental. En effet, l'article 8 du décret n° 65-335 du 3 avril 1965 prévoit l'affectation prioritaire des crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public à l'attribution aux communes de subventions en vue de couvrir la différence entre la subvention de l'Etat et la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963. D'autre part, les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963 prévoient l'attribution éventuelle par le préfet d'une subvention complémentaire, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent une charge exceptionnelle pour la commune. Cette subvention complémentaire est, dans ce cas, ouverte sur les crédits complémentaires globaux qui sont délégués chaque année au préfet à ce titre.

**4525. — M. Grimaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est enfin prévu par son administration de doter les services départementaux de l'éducation nationale d'un centre d'information et d'orientation scolaire et universitaire, étant à ce sujet rappelé qu'un tel organisme devait être créé dans le courant de l'année 1966. Il lui demande également quelles raisons peuvent justifier le retard pris à ce sujet et de lui préciser en particulier s'il s'agit de questions de principe ou de problèmes de personnels; dans cette dernière éventualité, il souhaite que lui soit indiquée quelles mesures ont été prévues pour la formation de ce personnel spécialisé. (Question du 27 octobre 1967.)

**Réponse.** — L'ensemble des textes devant permettre la mise en place des nouveaux organismes d'information et d'orientation scolaire et universitaire va être prochainement mis au point. Ces textes seront accompagnés des mesures nécessaires pour que soit assurée la formation des personnels spécialisés indispensables au fonctionnement de ces organismes.

**4588. — M. Robert Poustade demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas possible d'envisager une application plus souple du décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution de l'ordre des Palmes académiques et l'inclusion d'un paragraphe dans la circulaire n° 302/CAB/BDC/ST/PA du ministre de l'éducation nationale en date du 1<sup>er</sup> mars 1967 rétablissant le titre II de l'instruction du 10 février 1959 afin de permettre aux musiciens titulaires de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales d'être proposés pour le grade de chevalier des Palmes académiques au titre de l'art musical populaire. (Question du 2 novembre 1967.)

**Réponse.** — Dans l'état actuel des statuts et règlements de l'ordre des Palmes académiques, il n'est pas possible de suivre la suggestion de l'honorable parlementaire sans modifier les dispositions du décret du 13 avril 1962. Il convient en effet de rappeler que ce texte prévoit que seuls les services rendus à l'une des activités de l'éducation nationale peuvent être récompensés par les Palmes académiques; il paraîtrait difficile, de surcroît, de consentir une exception en faveur de la musique, sans l'étendre à toutes les activités artistiques et littéraires. Par ailleurs, il convient de souligner que l'art musical populaire est une des activités du ministère des affaires culturelles et que les mérites acquis à ce titre peuvent être récompensés par les distinctions dont dispose ce département ministériel, à savoir, outre la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales, l'ordre des arts et lettres et les ordres nationaux du Mérite et de la Légion d'honneur. Il demeure cependant que les professeurs d'enseignement musical, exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de l'éducation nationale, ou dans les établissements privés ayant souscrit un contrat d'association, ainsi que dans les établissements d'enseignement de l'Etat relevant des autres départements ministériels, peuvent toujours, comme tous les membres des personnels enseignants, recevoir les Palmes académiques, à l'occasion de la promotion du 14 juillet.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**3803. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne lui paraît pas possible d'étudier avec M. le ministre de l'économie et des finances la possibilité de porter à trente ans, comme cela se fait aux Etats-Unis, certains prêts pour l'acquisition de logements en faveur de catégories sociales particulières. Il s'agirait de permettre aux jeunes gens qui vont se marier ou qui n'ont pas plus de trois ans de mariage, ou aux familles de deux, trois ou quatre enfants ayant au maximum dix années de mariage, d'acquiescer avec un apport personnel insignifiant et moyennant des versements mensuels progressifs et extrêmement faibles, le logement dans lequel ils pourront rester leur vie entière. En effet, les conditions actuelles du crédit immobilier sont telles qu'un jeune ménage qui débute dans la vie ne peut espérer devenir propriétaire d'un logement tant l'apport initial est important, tant le taux du prêt de l'argent est élevé et les délais courts pour une répartition harmonieuse des remboursements dans le temps. (Question du 30 septembre 1967.)

**Réponse.** — Des études sont menées conjointement au ministère de l'économie et des finances et au ministère de l'équipement et du logement pour définir des mesures susceptibles d'accroître encore les facilités d'accès aux prêts sur fonds publics ou assimilés pour l'acquisition d'un logement neuf, en faveur des ménages dont les ressources actuelles sont très modestes, ce qui est généralement le cas des jeunes ménages. Toute information plus précise est à l'heure actuelle prématurée.

**4186. — M. Lafay indique à M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'intervention du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 a fort opportunément tempéré les rigueurs des conséquences qu'aurait comportées pour certaines catégories de locataires dignes d'un particulier intérêt l'application du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 majorant de 50 p. 100 le loyer de la totalité des locaux inoccupés, insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle. Il lui paraît très équitable qu'aient été comprises parmi les catégories de locataires exonérées du paiement de cette majoration les personnes titulaires d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100, mais il regrette que le décret du 13 septembre 1967 n'ait accordé ce même avantage aux tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qu'à la condition que les intéressés présentent un pourcentage d'invalidité supérieur à celui exigé des victimes d'accidents du travail. Le texte précise, en effet, que la majoration de loyer pour insuffisance d'occupation ne s'applique pas aux titulaires d'une pension de grand invalide de guerre qui ouvre droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code susvisé, c'est-à-dire qui indemne une infirmité occasionnant une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100. Cette dualité de régimes entre les victimes d'accidents du travail et les invalides de guerre s'explique d'autant moins qu'elle défavorise les seconds. En toute justice, les victimes de guerre ne devraient donc pas être assujetties à la majoration de loyer en cause, dès lors qu'elles perçoivent, à l'instar des victimes d'accidents du travail, une pension liquidée sur la base d'un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100. Il lui demande s'il compte faire modifier en ce sens le décret susmentionné du 13 septembre 1967. (Question du 12 octobre 1967.)

**Réponse.** — Les aménagements apportés par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 aux conditions d'application de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative en cas d'occupation insuffisante ou de sous-location sont la conclusion d'études interministérielles et il n'est pas envisagé actuellement d'y apporter des modifications. D'ailleurs, la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles présentent, tant dans leur fondement même qu'en ce qui concerne les modalités de calcul de la pension ou de la rente qui en découlent, des différences profondes qui rendent pratiquement impossible toute comparaison entre les indemnisations et, par voie de conséquence, l'établissement d'une parité entre les ressortissants de ces deux régimes de réparation. Le premier, en effet, tend à indemniser l'atteinte à l'intégrité physique de la personne c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle. Le montant de la pension allouée, de même que le pourcentage d'invalidité en fonction duquel il est fixé, présentent donc un caractère forfaitaire absolument indépendant de la qualification et de l'activité professionnelle. Au contraire, le régime des accidents du travail a pour objet de réparer la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit l'incapacité professionnelle. Le montant de la rente y est donc calculé en fonction d'une part du salaire de la victime, d'autre part du taux d'incapacité permanente qui est déterminé lui-même compte tenu notamment de l'âge, des facultés physiques et mentales de la victime, des aptitudes et de la qualification professionnelle.

**4315.** — M. Fouet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser le nombre des chambres dites « de service » louées à Paris, qui ne disposent d'aucun confort (ni eau, ni chauffage) et lui indiquer s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures réglementaires pour provoquer l'amélioration de ces logements sociaux, comme prévu par les décrets législatifs en vigueur. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — Des informations précises ont été sollicitées des autorités locales. Cependant il peut d'ores et déjà être indiqué à l'honorable parlementaire qu'aux termes d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 23 août 1962, chaque pièce habitable louée isolément à Paris doit être pourvue « d'un poste d'eau potable comportant un robinet d'amenée convenablement alimenté et d'un vidoir raccordé réglementairement pour l'évacuation des eaux usées ». Par ailleurs, les textes d'application de la loi du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat, actuellement en cours d'élaboration, comportent des dispositions qui, en particulier, donneront au locataire d'une chambre isolée des moyens nouveaux d'obtenir un équipement minimum, notamment en eau et chauffage, du local qu'il occupe.

**4344.** — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret du 19 juillet 1962 publié au Journal officiel du 24 juillet 1962 a prescrit la cessation totale des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers d'habitation et de locaux professionnels, dans un certain nombre de petites communes. Il lui précise que depuis cette date des décrets ont prononcé la fusion d'un certain nombre de ces communes. Il lui demande si les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui dans l'ancienne petite commune intéressait les locataires de logements anciens entrés dans les lieux ayant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 sont toujours applicables aux habitants de l'ancienne commune réunis aujourd'hui dans la nouvelle agglomération et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de distinguer suivant que les congés ou fixations de loyers sont intervenus avant ou après le 21 mars 1966. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Dans l'hypothèse de fusion de communes, les conditions d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 dans la commune nouvelle créée à la faveur de cette opération varient, compte tenu des droits acquis, en fonction de l'importance de la population, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 bis et 3 quinquies de ladite loi. L'honorable parlementaire ayant saisi par lettre d'un cas particulier qui paraît être à l'origine de la présente question écrite, l'analyse de la situation de la commune en cause au regard de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 lui est adressée directement.

#### FONCTION PUBLIQUE

**4157.** — M. Mancey demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à améliorer la situation des sténodactylographes des administrations publiques, après avoir annoncé en 1962 un prochain reclassement qui s'est seulement traduit par l'octroi d'une prime spéciale, non soumise à retenue, aux seuls agents du département de la Seine. Tout en sollicitant des précisions sur l'attribution de cette prime aux nouveaux départements dits « de la couronne », il lui demande comment le Gouvernement peut légalement substituer au traitement national, résultant du statut général des fonctionnaires, l'idée de salaire régional dont une partie échappe à la loi sur les pensions ou sur la sécurité sociale. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes, actuellement classés à l'échelle ES 2 a fait l'objet à plusieurs reprises depuis 1962 d'un examen attentif de la part des services du ministre chargé de la fonction publique. Il est apparu que le reclassement général de ces agents dans une échelle supérieure n'aurait pas manqué de susciter de nombreuses demandes reconventionnelles. Il convient d'ailleurs de remarquer que les sténodactylographes peuvent accéder, au titre des dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962, à l'échelle ES 3 et à cet égard bénéficier des mesures de relèvement des indices de cette échelle intervenues lors de la publication du décret n° 66-715 du 28 septembre 1966. En outre, le décret n° 67-038 du 9 janvier 1967 a amélioré les conditions d'accès à l'échelle ES 3, augmentant les possibilités de promotion des sténodactylographes. Le Gouvernement a par ailleurs tenu compte de la situation particulière de ces agents en fonctions dans le département de la Seine en leur accordant, par décret du 18 juin 1964, une indemnité spéciale destinée à compenser, lors du recrutement, l'infériorité du traitement de début des sténodactylographes de la fonction publique par rapport à celui qui est offert par les secteurs privé et nationalisé. Cette mesure est réservée aux sténodactylographes recrutés avant le 31 décembre 1965. La situation très particulière du département de la Seine légitime l'octroi d'une indemnité géographiquement limitée destinée à permettre à l'administration de faire face aux difficultés locales. Toutefois son extension aux nouveaux départements dits de la couronne est à l'étude.

Enfin cette indemnité ne fait pas partie du traitement et ne peut, en application de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, être retenue pour le calcul de la pension de retraite des bénéficiaires.

#### INTERIEUR

**3571.** — L'organisation d'une fête populaire sur la pelouse de Reuilly, au bois de Vincennes, a empêché pendant près de quinze jours les utilisateurs du bois, particulièrement nombreux à la veille de la rentrée des classes, d'utiliser non seulement l'emplacement même de la pelouse, mais près de 40 hectares des espaces boisés qui l'environnent. Si ces inconvénients n'ont pas semblé suffisants à l'autorité administrative pour refuser cette occupation prolongée du domaine public à des fins privées, M. Fanton demanda à M. le ministre de l'intérieur ce qui s'oppose désormais au transfert sur cet emplacement (comme M. le préfet de police l'a d'ailleurs proposé) de la foire à la ferraille qui se tient traditionnellement sur les boulevards Richard-Lenoir et Jules-Ferry dans des conditions chaque année plus difficiles pour les exposants et les visiteurs mais surtout pour les riverains. Il lui rappelle en effet que la stricte réglementation existant pour cette manifestation limiterait de façon précise l'occupation des emplacements qui lui seraient attribués, l'absence de délibération du conseil municipal de Paris ne semblant plus constituer un obstacle, l'autorité administrative compétente ayant estimé possible de passer outre au refus opposé par cette assemblée à la demande présentée par les organisateurs de la récente fête. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que l'installation de la foire à la ferraille sur les boulevards Richard-Lenoir et Jules-Ferry pose certains problèmes en ce qui concerne notamment la circulation dans un secteur déjà encombré en temps normal et la tranquillité des riverains. Des propositions de transfert ont donc déjà été étudiées mais la dernière suggestion du préfet de la Seine formulée en décembre 1965 devant le conseil municipal de Paris et qui tendait à une installation sur les terre-pleins des boulevards Auguste-Blanqui et Saint-Jacques n'a donné lieu à aucune décision positive de la part de l'Assemblée parisienne. En ce qui concerne le déplacement de la foire à la ferraille vers les pelouses du bois de Vincennes, il convient de rappeler qu'en application d'une délibération du conseil municipal du 9 décembre 1946, les manifestations ne sont admises dans les bois de Boulogne et de Vincennes que sur dérogation à caractère exceptionnel. L'utilisation pour la tenue de la foire du Trône de la pelouse de Reuilly pendant trois mois de l'année a certes été autorisée par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 1963, mais l'emplacement prévu a reçu des aménagements dont certains servent aussi bien aux forains qu'aux promeneurs et aux enfants, ce qui permet de maintenir le principe de l'affectation à la promenade de cette pelouse. Si une nouvelle exception a été admise pour l'organisation de la fête populaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, c'est parce qu'en raison du nombre élevé des participants, l'emplacement attribué pour cette fête au parc de La Courneuve était trop exigu et aussi parce que la manifestation elle-même ne dure qu'une journée. Cela dit, il convient de réduire au minimum l'utilisation de la pelouse de Reuilly à des fins autres que la promenade et, dans ces conditions, il ne paraît pas recommandable d'y transférer la foire à la ferraille qui, au surplus, par sa nature, ne se concilie pas avec le décor du bois et dont l'installation périodique aboutirait à une modification de la destination normale de la pelouse par une transformation de l'aspect même des lieux et par la suppression du gazonnage. En tout état de cause, si la proposition devait être formulée, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles devrait être appelé à se prononcer sur toute nouvelle affectation de la pelouse de Reuilly, après consultation des commissions départementale et supérieure des sites. De son côté, le conseil de Paris serait alors naturellement invité à délibérer sur la dérogation aussi importante au principe restrictif adopté antérieurement par le conseil municipal en ce qui concerne l'organisation de manifestations dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

**4152.** — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur que les retraités des collectivités locales attendent, comme les retraités de la fonction publique, l'intervention d'un certain nombre de mesures permettant d'améliorer leur régime de pension. Ils demandent en particulier : l'application aux retraités de tous les avantages accordés aux agents en activité, ce qui implique la normalisation des classes et échelons exceptionnels ; l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; la reconnaissance des droits acquis par les rapatriés d'Algérie, tant en ce qui concerne leur déroulement de carrière que leur classification ; le paiement mensuel des pensions ; le relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; la réversibilité sans condition de la pension sur le conjoint survivant ; l'extension des dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité aux

invalides partiels dont les pensions ont été concédées antérieurement au 29 décembre 1959; l'attribution, lors du décès d'un pensionné, d'une allocation décès correspondant à un trimestre de pension aux ayants droit du défunt; la suppression après l'âge de soixante ans de la retenue sécurité sociale pour les pensionnés tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales; le maintien de la gratuité des soins médicaux et d'hospitalisation aux retraités des services hospitaliers. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les diverses mesures énumérées ci-dessus et quelles initiatives il envisage de prendre pour les faire aboutir. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — L'amélioration du régime de retraites des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne peut légalement intervenir si les avantages envisagés ne sont pas auparavant accordés aux fonctionnaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, le paiement mensuel des pensions, le relèvement à 60 p. 100 des pensions de réversion, la réversibilité sans condition de la pension sur le conjoint survivant et l'attribution aux ayants droit d'un pensionné décédé d'une allocation correspondant à un trimestre de pension et la suppression après l'âge de la retraite de la cotisation de sécurité sociale imposée aux agents retraités. Par ailleurs, le décret n° 67-781 du 1<sup>er</sup> septembre 1967 modifiant et complétant le décret n° 63-1345 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents des collectivités locales a apporté une solution satisfaisante au problème posé. Il suffit que la délibération de la collectivité intéressée décidant d'adhérer au régime soit parvenue à la caisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et que, de leur côté, les agents visés aient formulé leur demande avant le 1<sup>er</sup> avril 1968. Quant au maintien de la gratuité des soins médicaux et d'hospitalisation aux retraités des services hospitaliers, cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales.

#### JUSTICE

3334. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la justice qu'un décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 (*Journal officiel* du 6 janvier) a fixé un nouveau tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. L'article 12 de ce décret prévoit qu'au moment, notamment, des significations de cession ou nantissement de créances prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, il est prévu à la charge du débiteur un quart du droit proportionnel (fixé par l'article 10) sur le montant de la somme portée à l'acte. Or, cet article 12 ne fait aucune mention des significations à faire aux sociétés à responsabilité limitée en application de l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, des cessions de parts sociales consenties par les associés de ces sociétés. Il lui demande si un huissier de justice est fondé, par analogie avec les significations de cessions de créances, à percevoir le quart du droit proportionnel fixé à l'article 10 dudit décret sur le prix des cessions de parts sociales consenties par acte a. s. p. pour la signification obligatoire qui est à en faire par acte de son ministère à la société, cette interprétation aboutissant, lorsque le prix de cession est important, à des honoraires très considérables. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Les significations de cession de parts sociales et les significations de cession de créances ont le même but, le même objet et sont soumises aux mêmes formes. Il s'agit en effet de rendre opposable à la société ou au débiteur, par un exploit d'huissier, une cession de droits incorporels. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble donc qu'elles peuvent donner lieu à la perception du quart du droit proportionnel prévu par l'article 12 du décret du 5 janvier 1967. Cet émoulement, fonction de la valeur des parts sociales, se trouvera limité par les dispositions d'un prochain décret qui apporte au problème signalé une solution satisfaisante.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2307. — M. Boulay indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'au cours de sa récente session de juin 1967, la commission de développement économique régional Auvergne a fait connaître qu'elle souhaitait voir se décentraliser, dans les départements de la région, un ou plusieurs établissements relevant de l'Etat ou de ses organismes. Il lui fait observer, en effet, que les décentralisations de tels établissements ont été pratiquement inexistantes dans la région; al on met à part l'école nationale des impôts qui n'a pratiquement pas entraîné de créations d'emplois nouveaux. Compte tenu des inquiétudes des responsables de l'économie régionale en ce qui concerne le ralentissement des activités et son influence sur le niveau de l'emploi, il lui demande de lui faire

connaître : 1° quels sont les établissements relevant de la puissance publique dont la décentralisation est prévue en province de 1967 à 1970, c'est-à-dire jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> Plan; 2° quels sont les établissements qui doivent se décentraliser au cours du VI<sup>e</sup> Plan; 3° quels établissements il est prévu de décentraliser dans les départements composant la région Auvergne, d'abord au titre du V<sup>e</sup> Plan et ensuite au titre du VI<sup>e</sup> Plan. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte plusieurs points. Il convient tout d'abord de la situer brièvement dans son cadre qui est celui de la décentralisation administrative. Le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 modifié a institué un comité de décentralisation notamment chargé d'établir un inventaire des services et établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle dont la présence, en tout ou en partie, dans la région parisienne, ne serait pas imposée par les tâches qu'ils ont à remplir ou par les besoins auxquels ils répondent. Cet inventaire a été fait et une liste d'établissements devant faire l'objet d'un transfert en province a été approuvée par le Gouvernement, étant entendu que la réalisation des transferts ne pourra être que progressive et échelonnée en fonction des possibilités matérielles et financières, comme le prévoit explicitement l'article 2 du décret précité. Conformément à cette décision, un certain nombre d'opérations de transfert ont été réalisées. Les seules opérations aidées par le chapitre 57-00 du budget des charges communes dit Fonds de décentralisation pour un montant total de 165 millions de francs, s'élevaient actuellement au nombre de vingt-trois. Elles intéressent une dizaine de régions et elles ont permis de créer ou de transférer plus de 5.000 emplois. La région Auvergne figure parmi les régions d'accueil, l'école nationale des impôts ayant été réimplantée à Clermont-Ferrand. L'intérêt de cette dernière opération ne doit pas être sous-estimé. L'école nationale des impôts accueille en effet de 1.400 à 1.500 élèves originaires de toutes les régions. Son corps professoral permanent est de 50 personnes et les effectifs de son personnel administratif permanent dépassent 70 personnes. Quant aux points précis qui ont été soulevés, il est impossible actuellement d'indiquer le nombre, la consistance et la localisation des opérations de décentralisation administrative qui seront engagées d'ici la fin du V<sup>e</sup> Plan et à plus forte raison au cours du VI<sup>e</sup> Plan. L'expérience a en effet montré que chaque opération était soumise à des contraintes techniques et financières propres qui interdisent de faire une programmation d'ensemble assortie d'une régionalisation prévisionnelle. L'assurance peut cependant être donnée que l'effort entrepris dans le domaine de la décentralisation administrative, loin de se relâcher, ira s'intensifiant à l'avenir. Les récentes mesures relatives à la décentralisation de certaines activités du secteur tertiaire prouvent que cet effort n'est qu'un aspect d'une politique globale de localisation volontaire des activités tertiaires supérieures, que ces activités relèvent du secteur public ou du secteur privé.

3187. — M. Boulay fait observer à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que le récent rapport de la Cour des comptes comporte de très nombreuses observations relatives au fonctionnement de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles cette délégation fait effectuer certaines études et gère les crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire. Sur le premier point, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale fait l'objet de très nombreuses citations relatives aux études onéreuses et inutiles commandées par ce service, qui font souvent double emploi avec d'autres et qui aboutissent à la rédaction de rapports incohérents, inutiles ou incompréhensifs, laissant croire aux régions, et particulièrement aux Coder, que les problèmes locaux ont fait l'objet d'études sérieuses. Par ailleurs, il est observé que la Cour des comptes, que les crédits du F. I. A. T., géré par la D. A. T. A. R. et dont les dossiers d'intervention sont préparés et transmis par la même D. A. T. A. R. au comité interministériel compétent, font l'objet d'une utilisation parfois contraire à la philosophie du décret n° 63-112 du 14 février 1963. Dans ces conditions, et compte tenu de ces remarques, très sévères, qui s'ajoutent aux multiples critiques dont la délégation est l'objet de la part des organismes et des responsables régionaux, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rappeler la D. A. T. A. R. à sa mission, pour limiter sa marge d'action et pour en faire un service de simple coordination et transmission, étant entendu que, si aucune amélioration n'est constatée dans le fonctionnement de la délégation, il serait opportun de la supprimer et de transférer ses attributions au commissariat général au Plan. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux points : celui des études poursuivies par la délégation à l'aménagement du territoire et celui de la gestion, par ses services, du F. I. A. T. 1° Au sujet des études effectuées à l'initiative de la délégation à l'aménagement du territoire, il est rappelé que le rapport de la Cour des comptes se place sur un plan général et concerne également les études menées par

le commissariat général du Plan et plusieurs ministères et organismes : tels que le ministère de l'équipement, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Ce rapport comporte les réponses précises des administrations, auxquelles il est possible de se reporter. Le rapport lui-même n'affirme pas que « les études menées sont onéreuses et inutiles, laissant croire aux C. O. D. E. R. que des études sérieuses sont entreprises », mais il vise essentiellement les principes qui devraient guider toutes les administrations lorsqu'elles font appel à des organismes d'étude publics ou privés ou à l'Université. Le problème de la coordination interministérielle des études figure parmi ceux que le commissariat du Plan et la délégation tendent peu à peu à résoudre dans le cadre, notamment, du comité des études régionales et urbaines où leur propre programme est confronté chaque année avec celui d'autres administrations. D'autre part, à l'intérieur même du ministère, aucun double emploi n'est relevé entre les études du Plan et celles de la délégation qui, par nature, sont d'ailleurs assez sensiblement différentes. Les premières visent à fixer des cadres de cohérence économique pour la régionalisation des Plans (études et recherches générales, études d'armature urbaine...). Les secondes s'attachent à préparer des décisions ou des actions régionales précises (reconversion industrielle, installation d'agences d'urbanisme et d'aménagement [O. R. E. A. M.] dans les aires métropolitaines d'observatoires économiques disposant de matériel moderne ou création de parcs naturels régionaux par exemple); elles tendent aussi à financer des innovations dont l'influence géographique pourra être sensible à long terme (aérotrain, naviplane, pente d'eau, etc.). 2° Quant à la gestion du F. I. A. T. et aux remarques qu'elle a suscitées, des réponses ont été fournies qui figurent également au rapport de la Cour des comptes. L'emploi des crédits qui est décidé au comité interministériel d'aménagement du territoire correspond bien à la « philosophie » du décret du 14 février 1963 : financement d'opérations complexes, mais aussi lancement d'opérations nouvelles non inscrites dans les programmes des ministères répondant aux nécessités de la politique d'aménagement du territoire. Il s'agit là, comme pour les études, d'une des formes du rôle d'impulsion confié par les textes, à la délégation à l'aménagement du territoire, rôle qu'elle conserve à l'intérieur du nouveau ministère dont elle est maintenant partie intégrante, et qui ne saurait se borner à des tâches de transmission et de coordination.

#### TRANSPORTS

2954. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des transports que l'augmentation des tarifs publics devant survenir en juillet prochain occasionne des difficultés financières nouvelles pour de nombreux parents de lycéens parisiens. A titre d'exemple, il lui soumet le cas des élèves du lycée Bergson, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement, rentrant déjeuner dans leurs familles. Beaucoup d'entre eux, utilisant l'autobus, payaient quatre tickets ou 0,74 F par jour, soit le montant d'un carnet de 3,70 francs par semaine. Ce qui était moins coûteux que deux cartes. Le ticket de parcours pour une section étant dorénavant supprimé, la solution la moins onéreuse réside donc dans l'achat de deux cartes, pour 9,60 francs, puisque l'utilisation des tickets reviendrait à 12 francs. On ne peut décemment obliger des adolescents de onze à douze ans, souvent chargés de livres, à effectuer ce trajet à pied. Les parlementaires communistes ont, à plusieurs reprises, condamné le principe de telles augmentations. Mais dans la situation particulière précédemment exposée, il lui demande quelles solutions l'administration envisage afin d'éviter à ces familles des sacrifices supplémentaires, d'autant plus que la prolongation officielle de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans risque de retarder l'âge d'obtention des cartes de réduction réservées aux scolaires. Il lui suggère comme mesures positives l'examen par ses services du rétablissement de la première section et Poetroi dès la rentrée en sixième de la carte de réduction. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La réforme de la structure tarifaire du réseau de surface, qui a été mise en vigueur en même temps que le rajustement des tarifs de la R. A. T. P., répond à la fois au souci d'augmenter le prix des longs parcours dans une proportion inférieure à la moyenne, et à des impératifs de simplification des méthodes de perception dans les voitures. A ce dernier point de vue, elle constituait une condition préalable à la généralisation progressive du service à un seul agent sur les lignes d'autobus, mesure qui peut seule améliorer durablement les conditions financières de l'exploitation du réseau de surface. La réforme a constitué un progrès notable à cet égard et il ne peut donc être envisagé de revenir à l'ancienne structure tarifaire. Par ailleurs, la hausse des tarifs appliquée sur les autobus parisiens, si elle a été plus élevée pour les petits parcours, est restée cependant inférieure au minimum de perception actuellement en vigueur sur la plupart des réseaux de province. Les usagers effectuant journellement des trajets d'une section peuvent maintenant utiliser des cartes hebdo-

madaires, comportant une réduction de 33 p. 100 par rapport au tarif normal, faculté qui n'existait auparavant que pour les trajets égaux ou supérieurs à deux sections. Enfin, j'ai pris la décision en accord avec M. le ministre des finances d'étendre le bénéfice de la carte hebdomadaire spéciale réservée aux écoliers et étudiants, avec réduction de 50 p. 100, aux enfants de onze à quatorze ans qui n'auront donc à payer par semaine qu'un prix de 7,20 francs au lieu de 9,60 francs. Cette décision vient d'entrer en application. Dans les circonstances présentes, l'Etat, qui supporte seul la charge du remboursement de ces tarifs réduits, ne peut envisager d'aller plus loin dans le sens de l'extension des facilités de circulation.

3274. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que des renseignements qui lui ont été fournis par les organisations professionnelles il ressort qu'après la majoration générale des tarifs de 7,78 p. 100 intervenue le 20 juin dernier la Société nationale des chemins de fer français se proposerait de soumettre à son approbation, dans le courant du mois d'août, une augmentation du tarif spécial des transports de bois de mine à destination des différents bassins de Charbonnages de France. Il lui précise que, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, cette majoration serait de 19 p. 100, ce qui porterait l'augmentation des tarifs de transport des bois de mine, depuis le mois de juin, à près de 27 p. 100. Il lui indique en outre que, si les Charbonnages de France ont pris à leur charge l'augmentation générale des tarifs du 20 juin, il est certain que si la nouvelle demande de la Société nationale des chemins de fer français était acceptée, ils ne manqueraient pas de la faire supporter entièrement ou presque totalement par les fournisseurs sous forme de participation aux frais de transport. Une telle mesure aurait de très graves conséquences pour la profession et surtout pour la région du Sud-Ouest qui se trouve particulièrement éloignée des bassins miniers. La production des bois de mine ne serait plus rentable et ce serait un nouveau débouché qui risquerait d'être perdu pour les exploitants forestiers du Sud-Ouest. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de ne point pénaliser les exploitants forestiers du Sud-Ouest, de refuser à la Société nationale des chemins de fer français cette demande d'augmentation des tarifs. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Le niveau de la tarification actuellement appliquée par la Société nationale des chemins de fer français pour les envois de bois de mine à destination des bassins des Charbonnages de France, est inférieure à la couverture des dépenses directement engagées pour effectuer ces transports. Aussi, la Société nationale des chemins de fer français a-t-elle étudié les mesures propres à remédier à cette situation. Après consultation des organismes professionnels intéressés, un accord est intervenu et la Société nationale va aménager sa tarification sur les bases suivantes : année 1968 : maintien des dispositions actuelles ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969 : de nouvelles conditions de chargement seront créées, plus élevées que celles prévues par le tarif en vigueur. Cette mesure, plus avantageuse pour la Société nationale des chemins de fer français, lui permettra de nuancer les majorations et de les annuler comme indiqué ci-après, pour les chargements par 15 tonnes : wagons de 12 tonnes (barème 264 au lieu de 270) : augmentation de 16,18 p. 100 ; wagons de 13 tonnes (barème 266 au lieu de 270) : augmentation de 10,50 p. 100 ; wagons de 14 tonnes (barème 268 au lieu de 270) : augmentation de 5,10 p. 100 ; wagons de 15 tonnes (barème 270) (sans changement).

3411. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des transports que la régression du trafic voyageurs sur les lignes « d'autocar » en zones rurales compromet sérieusement l'existence de certaines lignes dont, cependant, l'intérêt public ne saurait être nié. Il lui demande si, pour éviter la disparition de ces services indispensables à l'économie de nombreuses régions, il ne lui apparaît pas souhaitable d'obtenir de son collègue de l'économie et des finances la réduction de 13 à 6 p. 100 du taux de la taxe à la valeur ajoutée qui sera appliquée aux services réguliers de voyageurs. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont bien connus des services du ministère des transports. Il est exact en effet que si le trafic se maintient, et parfois même se développe dans les zones urbaines, il diminue assez sensiblement dans les zones rurales, du fait du dépeuplement des campagnes et de l'accroissement des moyens de transport individuel. Toutefois, on ne peut conclure de cette situation qu'un grand nombre d'entreprises de transport sont appelées à disparaître, car ces dernières ont trouvé un complément d'activité dans les services occasionnels et le ramassage scolaire, ce qui remédie largement à la baisse enregistrée sur la fréquentation des services réguliers. C'est ainsi qu'en 1962 et 1966 le nombre total de kilomètres-car est en augmentation de plus de 10 p. 100. Les problèmes posés par l'incidence de la taxe à la valeur ajoutée sur la situation des transporteurs assurant des services réguliers de voyageurs font actuellement l'objet d'une étude spéciale de la part de mon administration, en liaison avec le

ministère de l'économie et des finances, en vue d'obtenir un allègement des taxes auxquelles est assujettie l'activité de ces transporteurs. Toutefois, un tel allègement, même s'il devenait effectif, ne résoudrait sans doute que de façon temporaire le problème du transport routier de voyageurs si, comme il est à craindre, la concurrence des voitures particulières continuait à émietter les positions du transport collectif. Aucune solution à long terme, en effet, ne peut être trouvée sans un effort des professionnels pour réformer leurs structures et améliorer leur politique commerciale. C'est pourquoi je viens de leur demander de se livrer à un examen approfondi de l'avenir de leur profession et d'envisager les mesures susceptibles de provoquer le retournement d'une tendance qui n'apparaît pas inéluctable si l'on en juge par l'exemple de certains pays étrangers. En même temps, un groupe de travail a été constitué aux fins d'analyser l'avenir du transport collectif de voyageurs en dehors des agglomérations et de suggérer la politique à suivre pour lui permettre de maintenir son activité et de rendre possible sa nécessaire évolution.

**3506. — M. Palméro** demande à **M. le ministre des transports**, après les tragédies de Martelage, en Belgique, et de Chertres, en France, et sans préjudice de la responsabilité des conducteurs de véhicules de tourisme, s'il n'estime pas insuffisantes les précautions édictées par l'arrêté interministériel du 15 avril 1945 concernant les transports de matières inflammables et dangereuses au milieu de routes intensément pratiquées et de lieux habités. En effet, plus de vingt années se sont écoulées depuis cette réglementation qui n'est peut-être plus adaptée aux exigences actuelles comme trop de drames le démontrent. Il lui demande, également, s'il n'estime pas nécessaire au moins dans les périodes d'affluence, de séparer la circulation touristique de ces poudrières ambulantes afin de ne pas généraliser le « Salaire de la peur » sur les routes de France. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Le règlement du transport des matières dangereuses annexé à l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 a, depuis cette date, constamment été, et continue à être mis à jour pour tenir compte de l'évolution des techniques ainsi que des enseignements qu'on peut tirer d'accidents survenus au cours du transport des matières dangereuses. 2° Les accidents graves provoqués directement au cours du transport par les matières dangereuses sont extrêmement rares. Pour les transports routiers en particulier, il s'agit presque toujours d'accidents de circulation sans rapport avec le chargement, mais dont les conséquences peuvent être aggravées par ce chargement s'il explose, prend feu, ou même simplement se répand sur le terrain ou dans l'atmosphère. Le règlement du 15 avril 1945 édicte des prescriptions très sévères pour le conditionnement des matières dangereuses, pour la solidité et l'étanchéité des citernes en particulier, mais ne peut manifester, sous peine de rendre économiquement impossibles les transports de l'espèce, imposer des conditions telles que les citernes puissent résister aux conséquences de tout choc, quels que soient sa violence et ses effets. 3° Le code de la route ne prévoit aucune prescription spéciale en ce qui concerne les transports de matières dangereuses. Les prescriptions imposées aux véhicules de poids lourds, en général, leur sont applicables lorsque des transports sont effectués à l'aide de véhicules dont le poids total autorisé en charge est égal ou excède 3,5 tonnes; limitations de vitesse en fonction du tonnage telles qu'elles ont été prévues par l'arrêté du 23 septembre 1954 pour les véhicules dont le poids est supérieur à 10 tonnes. restrictions de circulation certains jours, notamment pendant les week-ends et les jours fériés prévues par arrêtés préfectoraux en application de l'article R. 225 du code de la route dans le cadre des pouvoirs de police des préfets. En outre, la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite ou fait l'objet d'une réglementation spéciale sur certaines parties d'autoroutes, notamment en souterrains. Ces interdictions et restrictions, qu'elles émanent de l'autorité ministérielle pour les autoroutes ou de l'autorité préfectorale pour les autres routes, ne concernent que certaines voies ou sections de voies. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir sur le plan général une séparation des trafics sur les routes, selon la catégorie du transport effectué. Toutefois, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les préfets peuvent toujours prendre des mesures plus rigoureuses que celles prévues par le code de la route lui-même et imposer des prescriptions spéciales à une catégorie de transport si la sécurité de la circulation l'exige.

**3595. — M. Juquin** expose à **M. le ministre des transports** que le développement rapide de la population dans le département de l'Essonne nécessite le transport d'un nombre croissant de voyageurs sur le réseau banlieue de la S. N. C. F. La direction de cette société nationale n'a pas pris, à ce jour, de mesures suffisantes pour faire face à ses obligations nouvelles. C'est ainsi qu'aux gares de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge les voyageurs subissent des attentes prolongées et les effets d'embouteillages particulièrement pénibles au cours des mois d'hiver et par mauvais temps. Il lui demande,

conformément aux propositions déjà formulées en 1966 par le conseiller général du canton de Savigny: 1° quelles mesures peuvent être prises pour augmenter la fréquence des trains desservant les gares de Savigny, Epinay, Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge, toutes localités qui connaissent, ainsi que les communes voisines, une expansion démographique importante; 2° quels travaux pourraient être entrepris dans un délai raisonnable pour améliorer les accès aux gares de Juvisy et de Savigny, ouvrir des guichets supplémentaires pour la vente des billets aux heures de pointe, étendre les abris-parapluie qui protègent insuffisamment les quais; 3° s'il ne juge pas opportun, en raison de la construction dans ce secteur de plusieurs milliers de logements, d'aménager la gare de Viry-Châtillon pour que ses installations répondent aux besoins des nouveaux usagers; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ces travaux n'aggravent pas les charges incombant aux communes de l'Essonne. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Le nombre des trains desservant, sur la ligne de Paris à Brétigny, les gares de Savigny, Epinay, Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge est de cinq par heure en période de pointe. A partir du 24 septembre dernier, date d'entrée en vigueur du service d'hiver, il a été créé un nouveau train circulant du lundi au vendredi inclus qui part de Brétigny à 6 h 50, dessert Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny, Juvisy et arrive à Paris-Austerlitz, à 7 h 21 et à Paris-Orsay, à 7 h 30. Il n'est pas possible d'augmenter la fréquence des trains aux heures de pointe avant la mise en service, prévue pour le premier semestre 1969, de la nouvelle gare souterraine de banlieue de Paris-Austerlitz. Toutefois, des rames neuves pour trains de banlieue sont progressivement mises en circulation en remplacement du matériel ancien qui sera complètement retiré du service, sur cette ligne, vers la fin de 1968. L'emploi de ces nouvelles rames, dont la capacité est supérieure d'environ 20 p. 100 à celle du matériel qu'elles remplacent progressivement, est de nature à faire face à l'augmentation du trafic. 2° Il est prévu l'allongement de l'abri-parapluie, côté impair, de Savigny. En ce qui concerne la vente des cartes hebdomadaires, beaucoup plus importante que celle des billets, la S. N. C. F. a installé des points de vente permettant d'éviter l'attente aux guichets. C'est ainsi que cinq points de vente existent dans la ville de Juvisy et trois à Savigny; ces mesures nouvelles vont être largement portées à la connaissance du public. 3° Les installations du point d'arrêt géré de Viry-Châtillon paraissent répondre, pour le moment, aux besoins des usagers. Si l'accroissement de population le justifie, la S. N. C. F. examinera, le moment venu, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux installations actuelles. 4° Les travaux d'extension ou de modernisation dans les gares existantes sont à la charge de la S. N. C. F. en vertu de son cahier des charges. Par contre, lorsqu'il s'agit de créer de nouveaux points d'arrêts ou de nouvelles stations, il est prévu de faire appel à une participation du district de la région de Paris. Une étude est en cours pour déterminer dans quelle mesure l'emprunt qui serait contracté par la S. N. C. F. pour couvrir l'autre partie de la dépense pourrait être gagé par une surtaxe locale temporaire des tarifs de la banlieue intéressée.

**3592. — M. Combrisson** demande à **M. le ministre des transports**: 1° à quelle époque sera réalisée la gare bis (auto-couchettes) à Vigneux-sur-Seine; 2° quelles sont les voies de communication prévues pour absorber le trafic que suppose une telle gare; 3° si la gare et les voies d'accès seront réalisées simultanément. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — 1° La réalisation des travaux de première étape de la gare auto-couchettes de Vigneux-sur-Seine est prévue au titre du V<sup>e</sup> Plan. Elle comprendra trois voies sur les six prévues au projet d'ensemble. L'aménagement d'une zone portuaire est aussi envisagée selon le schéma directeur de la région parisienne. La réalisation de ces deux opérations nécessite l'achat de terrains. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est en cours de préparation. 2° Les voies de communication prévues sont les suivantes: a) l'autoroute A. 87 (ancienne artère régionale interurbaine de Seine-et-Oise), rocade allant de Palaiseau à Chennevières, desservant Vigneux et Valenton et qui sera reliée à l'autoroute A. 5; b) un échangeur entre l'autoroute A. 87 et la zone portuaire et qui permettra d'accéder à la gare auto-couchettes; c) la voie de rocade G. 6 raccordée soit avec l'autoroute A. 87, soit avec l'autoroute A. 5. 3° Les travaux de réalisation de la première étape de la gare auto-couchettes comprenant trois voies (sur les six prévues) ne nécessiteront pas un aménagement immédiat des nouvelles liaisons routières citées au paragraphe 2 et la Société nationale des chemins de fer français aménagera les chemins de desserte situés sur ses emprises.

**3665. — M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite des protestations des usagers et des démarches des organisations syndicales ainsi que d'élus, il avait été décidé d'assurer le chauffage des trains sur la ligne de Sceaux, à partir de zéro degré. Or, une note récente de la direction ramène ce seuil de chauffage à moins cinq degrés, ce qui ne manquera pas de renouveler

les désagréments que subissaient les voyageurs et les employés, Il lui demande s'il n'entend pas faire reconsidérer cette décision afin que le chauffage soit assuré dès que la température descend à zéro degré. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le chauffage préalable des trains, sur la ligne de Sceaux, est assuré de la manière suivante : pour la période allant du 15 novembre au 15 mars : si la température est inférieure à  $-5^{\circ}$ , le chauffage est assuré toute la nuit ; si la température est comprise entre  $-5$  et  $0$  degré, le chauffage est assuré à partir de 4 h 10, heure de la remise du courant de traction. En dehors de cette période, les horaires de chauffage des voitures sont établis chaque semaine. Toutefois, l'inspecteur de permanence, qui reçoit téléphoniquement deux fois par jour les bulletins météorologiques, est à même de prendre sur le champ les dispositions qui s'imposent en cas de chute brutale de la température, afin d'assurer un chauffage approprié. C'est ainsi qu'au mois d'août 1967 les rames du matin (durant une courte période très froide) ont été préchauffées. Ces dispositions semblent de nature à donner satisfaction aux usagers ainsi qu'aux employés intéressés.

3666. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences qu'entraîne l'augmentation récente des tarifs de transports de Paris et dans la banlieue pour les invalides et les grands infirmes. Ceux-ci sont, avec les personnes âgées, très durement touchés par ces dispositions. En effet, ils se déplacent difficilement et doivent utiliser les transports en commun, même pour de courtes distances. Ces augmentations grèvent donc lourdement leur modeste budget et vont aggraver une situation qui, pour la plupart, était déjà des plus difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas justifié au Gouvernement de délivrer des cartes de réduction sur les transports en commun aux titulaires de la carte d'invalidité (aide sociale, aveugles et grands infirmes), comme le demande l'A. M. I. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Il est incontestable que le relèvement des tarifs et la réforme de la structure tarifaire sur le réseau de surface se traduisent, pour des petits parcours, par des pourcentages de hausses relativement élevés. Mais les usagers, dont le trajet ne dépasse pas une section, ont désormais la possibilité d'utiliser des cartes hebdomadaires comportant une réduction de 33 p. 100 par rapport au tarif normal. Le prix du trajet de deux sections d'autobus n'est pas d'un montant supérieur au minimum de perception actuellement en vigueur sur la plupart des réseaux de transport urbain des villes de province. Il n'est pas envisagé actuellement de prendre des mesures tarifaires au bénéfice des catégories d'usagers signalées par l'honorable parlementaire. En effet, en vertu du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, l'Etat supporterait intégralement la charge résultant des réductions tarifaires nouvelles qui viendraient à être introduites, et des considérations budgétaires impérieuses s'opposent à l'augmentation des sommes que l'Etat doit rembourser au titre des réductions existantes. Toutefois la situation des personnes âgées disposant de faibles ressources retient actuellement l'attention du Gouvernement qui a fait mettre à l'étude les mesures susceptibles de leur porter remède.

3703. — M. Ramette demande à M. le ministre des transports : 1° quelles mesures ont été prises en vue d'assurer la désinfection des wagons ayant servi au transport des cargaisons d'os broyés importés de l'Inde et qui sont à l'origine de la contamination de plusieurs dockers de Dunkerque avec conséquence mortelle pour l'un d'entre eux ; 2° s'il est envisagé des mesures de contrôle qui permettraient, à l'avenir, de prendre en temps utile les mesures prophylactiques indispensables. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Les marchandises débarquées à Dunkerque du cargo indien *Jal Rajendra* ont toutes été expédiées par chemin de fer. Dès qu'elle a eu connaissance des dangers éventuels de contamination, la Société nationale des chemins de fer français a, en ce qui concerne les wagons ayant servi au transport des marchandises débarquées du cargo susvisé : a) fait procéder le plus tôt possible à la désinfection des véhicules demeurés en France ; b) avisé sans retard, à toutes fins utiles, les administrations des réseaux étrangers sur lesquels avaient été dirigés les autres wagons. 2° Le règlement du 15 avril 1945 concernant le transport des matières dangereuses ne vise pas les os broyés qui ne sont pas des matières de cette nature. Le ministère des transports a demandé au ministère des affaires sociales d'étudier les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour parer aux risques que ferait courir ce type de transports.

3798. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les effets nocifs des bangs supersoniques bien résumés dans la chronique R. Dalloz 1967 (p. 65-76) et lui demande : 1° si,

préalablement à la décision de construire l'avion Concorde, des recherches expérimentales ont été faites en France sur ces effets nocifs ; 2° quel est le montant des sommes engagées, y compris celles prévues pour le budget 1967, en France, d'une part, et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'autre part, pour la mise au point de cet appareil ; 3° quelle est la somme consacrée dans chacun des deux pays au cours des années 1966 et 1967 aux études préalables sur les effets du bang supersonique que produira le Concorde ; 4° si une des commissions spéciales, dont il a parlé dans sa réponse donnée à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 21 avril 1967 à des questions orales, a déposé un rapport concernant les effets des bangs supersoniques et à quelle date et, dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à ce rapport. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les effets nocifs des bangs supersoniques constituent une des principales difficultés auxquelles se heurtera le développement du transport aérien supersonique, dont les vols au-dessus des terres habitées devront être l'objet d'une réglementation stricte afin d'éviter que l'apparition de ce nouveau moyen de transport apporte une gêne inadmissible aux populations surveillées ou risque d'endommager les constructions. Cette question est à l'étude et, sur ce point, la chronique R. Dalloz, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, présente une bonne synthèse de la situation. Les questions précises posées à ce sujet appellent les réponses suivantes : 1° les recherches expérimentales systématiques sur les effets des bangs supersoniques ont débuté en France en 1961, un an avant la décision de lancement de Concorde, mais à l'époque il n'y avait nulle part, dans le monde, une flotte d'avions supersoniques suffisante pour étudier les effets de la répétition ; 2° à la fin de 1967, les sommes engagées sur le programme Concorde atteindront environ 2 milliards de francs en France et un montant équivalent en Grande-Bretagne ; 3° les sommes consacrées en 1966 et 1967 aux études préalables sur les effets du bang supersonique que produira le Concorde ont été très faibles, car nous ne disposons pas d'avions permettant de préfigurer correctement ce bang. Même avec le Mirage IV, il n'est pas possible de reproduire la durée du bang du Concorde et il faudra attendre les vols de ce dernier pour pouvoir préciser, à intensité égale, les différences entre les effets dus à cette augmentation de la durée du bang (0,3 seconde au lieu de 0,1 seconde) ; 4° une des commissions spéciales citées lors de la séance du 21 avril 1967 vient de déposer son rapport en septembre 1967 et les mesures proposées sont en cours d'étude.

3816. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent les entreprises des services de transports routiers de voyageurs. Le développement de l'utilisation des voitures particulières a entraîné une diminution du trafic d'une telle importance que, depuis trois ans, plus de 400 entreprises de transport des voyageurs ont disparu et qu'à l'heure actuelle 3.000 autres services sont reconnus comme déficitaires. Malgré les efforts faits par la profession pour aménager les services réguliers en tenant compte de la diminution constante des recettes, la situation ne peut aller qu'en s'aggravant, compte tenu, notamment, des charges fiscales particulièrement lourdes qui sont imposées à ces entreprises. Il lui rappelle qu'il est prévu d'assujettir les services de transport des voyageurs à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 et que cette mesure correspond à un accroissement des charges fiscales, par rapport à l'imposition antérieure, de l'ordre de 30 p. 100. Cette augmentation sera portée à 40 p. 100 si le taux de la T. V. A. est élevé de 12 à 13 p. 100 comme le Gouvernement doit le proposer. Le prix de revient des transports routiers est également grevé par l'importance des taxes sur les carburants, le prix du gas-oil comportant 68 p. 100 de taxes. Etant donné l'intérêt qui s'attache au maintien d'un réseau de services réguliers d'autocars afin de répondre aux besoins de la population qui dispose des ressources les plus modestes, il est indispensable que des mesures soient prises pour mettre fin à une telle situation. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement à cet égard. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont bien connus des services du ministère des transports. Il est exact, en effet, que si le trafic se maintient, et parfois même se développe dans les zones urbaines, il diminue assez sensiblement dans les zones rurales, du fait du dépeuplement des campagnes et de l'accroissement des moyens de transport individuels. Toutefois, on ne peut conclure de cette situation qu'un grand nombre d'entreprises de transport sont appelées à disparaître, car ces dernières ont trouvé un complément d'activité dans les services occasionnels et le ramassage scolaire, ce qui remédie largement à la baisse enregistrée sur la fréquentation des services réguliers. C'est ainsi qu'entre 1962 et 1966 le nombre total de kilomètres-car est en augmentation de plus de 10 p. 100. Les problèmes posés par l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur la situation des transporteurs assurant des services réguliers de voyageurs font actuellement l'objet d'une étude spéciale de la part de mon administration, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, en vue

d'obtenir un allègement des taxes auxquelles est assujettie l'activité de ces transporteurs. Toutefois, un tel allègement, même s'il devenait effectif, ne résoudrait sans doute que de façon temporaire le problème du transport routiers de voyageurs si, comme il est à craindre, la concurrence des voitures particulières continuait à émusser les positions du transport collectif. Aucune solution à long terme, en effet, ne peut être trouvée sans un effort des professionnels pour réformer leurs structures et améliorer leur politique commerciale. C'est pourquoi je viens de leur demander de se livrer à un examen approfondi de l'avenir de leur profession et d'envisager les mesures susceptibles de provoquer le renversement d'une tendance qui n'apparaît pas inéluctable si l'on en juge par l'exemple de certains pays étrangers. En même temps, un groupe de travail a été constitué aux fins d'analyser l'avenir du transport collectif de voyageurs en dehors des agglomérations et de suggérer la politique à suivre pour lui permettre de maintenir son activité et de rendre possible sa nécessaire évolution.

3817. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des transports** que les exploitants de services de transports routiers de voyageurs se trouvent actuellement dans une situation alarmante en raison de la régression du trafic due au développement de l'utilisation des voitures particulières. En trois ans, plus de 400 entreprises de transports de voyageurs ont disparu ; environ 3.000 autres sont en instance de subir le même sort puisqu'elles sont reconnues et classées comme services réguliers déficitaires. Il est cependant indispensable — et personne ne le conteste — d'assurer le maintien d'un réseau de communications intérieures par services réguliers d'autocars à l'intention de la partie de la population qui dispose des ressources des plus modestes. Or, au lieu d'envisager un allègement des charges — pour la plupart fiscales — qui grèvent lourdement le budget de ces entreprises, il est prévu d'assujettir les services de transports de voyageurs à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100, ce qui représente, par rapport à l'imposition antérieure au titre de la taxe de prestations de services, un accroissement de charges fiscales de l'ordre de 30 p. 100. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 12 à 13 p. 100 comme le Gouvernement le propose, l'accroissement de charges sera de 40 p. 100. Cette situation est encore aggravée par le fait que ces entreprises ne seront pas autorisées à déduire du montant de la taxe dont elles seront redevables celle qui est incorporée dans le prix du carburant utilisé par elles et que, d'autre part, les primes d'assurances ne sont pas soumises à la taxe sur les carburants, particulièrement élevée, le prix du gas-oil comprenant 68 p. 100 de taxes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette profession, les intéressés ayant eux-mêmes utilisé tous les moyens susceptibles d'aménager leurs services réguliers en fonction de la diminution constante de leurs recettes d'exploitation, et aucune autre solution ne leur semblant plus possible en dehors d'un allègement de leurs charges. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont bien connus des services du ministère des transports. Il est exact en effet que si le trafic se maintient et parfois même se développe dans les zones urbaines, il diminue assez sensiblement dans les zones rurales, du fait du dépeuplement des campagnes et de l'accroissement des moyens de transport individuel. Toutefois, on ne peut conclure de cette situation qu'un grand nombre d'entreprises de transport sont appelées à disparaître, car ces dernières ont trouvé un complément d'activité dans les services occasionnels et le ramassage scolaire, ce qui remédie largement à la baisse enregistrée sur la fréquentation des services réguliers. C'est ainsi qu'entre 1962 et 1966 le nombre total de kilomètres-car est en augmentation de plus de 10 p. 100. Les problèmes posés par l'incidence de la taxe à la valeur ajoutée sur la situation des transporteurs assurant des services réguliers de voyageurs font actuellement l'objet d'une étude spéciale de la part de mon administration, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, en vue d'obtenir un allègement des taxes auxquelles est assujettie l'activité de ces transporteurs. Toutefois, un tel allègement, même s'il devenait effectif, ne résoudrait sans doute que de façon temporaire le problème du transport routier de voyageurs si, comme il est à craindre, la concurrence des voitures particulières continuait à émusser les positions du transport collectif. Aucune solution à long terme, en effet, ne peut être trouvée sans un effort des professionnels pour réformer leurs structures et améliorer leur politique commerciale. C'est pourquoi je viens de leur demander de se livrer à un examen approfondi de l'avenir de leur profession et d'envisager les mesures susceptibles de provoquer le renversement d'une tendance qui n'apparaît pas inéluctable si l'on en juge par l'exemple de certains pays étrangers. En même temps, un groupe de travail a été constitué aux fins d'analyser l'avenir du transport collectif de voyageurs en dehors des agglomérations et de suggérer la politique à suivre pour lui permettre de maintenir son activité et de rendre possible sa nécessaire évolution.

4007. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Par rapport à la rémunération globale de chaque agent, les sommes prises en considération pour le calcul de la retraite sont inférieures de 27 p. 100 environ. Cette différence est pour l'essentiel constituée par trois éléments : prime trimestrielle de productivité, indemnité de résidence et un « complément de traitement ». Encore que cette position soit discutable, on peut comprendre par assimilation avec les traitements de la fonction publique l'exclusion des deux premiers éléments. En revanche, aucun argument ne paraît pouvoir justifier celle du complément de traitement qui représente approximativement 8 p. 100 de la rémunération. Il lui demande s'il envisage d'incorporer cette fraction des appointements dans les bases de calcul de la retraite, dans quel délai et, dans le cas d'un échelonnement, selon quelle progression. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — La revendication des agents de la Société nationale des chemins de fer français tendant à l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension de la prime trimestrielle de productivité, de l'indemnité de résidence et du complément de traitement non liquidable, afin de relever au-delà de 72 p. 100, taux actuel, le rapport retraites-salaires, a retenu depuis longtemps l'attention du département des transports. Il faut noter, tout d'abord, que bien qu'il n'ait pas été jugé possible, notamment pour des raisons budgétaires, de modifier le rapport dont il s'agit, des améliorations importantes ont été toutefois successivement apportées au règlement de base pris en application de la loi du 21 juillet 1909 relative au régime des retraites des grands réseaux. C'est ainsi que des décisions ministérielles postérieures ont prescrit la prise en compte, pour la liquidation des pensions, de l'année de stage, des services accomplis en qualité d'agents mineurs, des services auxiliaires et des services militaires récemment augmentés des bonifications pour campagnes liquidées dans les conditions en vigueur pour la fonction publique. D'autre part, la règle du calcul de la pension sur la rémunération moyenne des six dernières années, règle qui figurait dans le règlement de base, a été remplacée par celle de la rémunération des six derniers mois d'activité, ce qui constitue un avantage nouveau considérable. Le principe de l'application de la péréquation automatique des pensions a fait lui-même l'objet d'une décision gouvernementale déjà ancienne qui a marqué un progrès décisif dans la situation des personnels concernés. Enfin, tout récemment, les pouvoirs publics ont décidé de relever le montant de la pension minimale servie aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Cette mesure, qui est entrée en application, améliore le sort d'environ 50.000 anciens cheminots. Il y a lieu d'ajouter que la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire du rapport retraites-salaires se traduirait par une dépense considérable. En effet, pour relever d'un point le rapport précité, fixé à 72,30 p. 100, il faudrait prévoir une dépense annuelle de 32 millions de francs ayant pour effet de relever le montant des retraites de 1,40 p. 100 ; si l'on décidait d'intégrer à cet effet la totalité du complément de traitement non liquidable, il faudrait prévoir une dépense annuelle de l'ordre de 200 millions de francs, qui augmenterait de 6 points le rapport susvisé, soit 84,0 p. 100, et le porterait ainsi à 80,70 p. 100. L'importance du montant des crédits qu'il serait nécessaire de dégager pour donner satisfaction aux revendications signalées est telle qu'elle rend irréalisables, eu égard à la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français, les mesures préconisées.

4091 — **M. Périllier** rappelle à **M. le ministre des transports** que diverses études administratives relatives à la réforme des structures de la météorologie ont été faites : les organisations syndicales de la météorologie (C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T.) ont déposé un projet de réforme en novembre 1964, un groupe de travail paritaire a travaillé à ce sujet à la météorologie nationale, le Conseil économique et social a émis à l'unanimité, le 27 avril 1966, un avis favorable à une réforme de la météorologie nationale, une proposition de loi a été déposée en 1965 puis à nouveau en 1967 (n° 293). L'intérêt de la réforme du secteur météorologique et de son développement au bénéfice de l'économie nationale par une extension de l'assistance à tous les usagers, semble donc bien démontré. Il lui demande : 1° quels sont les projets du Gouvernement relatifs à la réforme de la météorologie française ; 2° les moyens nouveaux en personnel et en matériel qu'il compte mettre à la disposition de la météorologie nationale pour lui permettre d'assumer toutes ses tâches de service public, y compris celles de recherche ; 3° les dispositions qu'il compte prendre à titre transitoire dans les budgets 1968 et 1969 pour améliorer la situation présente. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — L'analyse des diverses études administratives évoquées par l'honorable parlementaire montre que la réforme du secteur météorologique et son développement au bénéfice de l'économie nationale par une extension de l'assistance à tous les usagers ne sont pas essentiellement conditionnés par une modification des

statuts organiques de la météorologie nationale. En fait, cette réforme est principalement liée : a) à l'amélioration des techniques dans le domaine du recueil de l'information et de son traitement par une planification des besoins météorologiques dans le cadre de l'économie nationale ; b) à une meilleure distribution aux usagers d'une information adaptée à leurs besoins particuliers ; c) enfin, à l'intensification de la recherche météorologique fondamentale et appliquée, qui est à conduire en collaboration étroite avec les divers organismes s'occupant de recherches scientifiques dans le domaine de la physique de la mécanique de l'atmosphère. On peut observer que la proposition de loi n° 293, déposée en 1967, sensiblement analogue à celle qui a été déposée en 1965, définit, sous des termes nouveaux, une organisation semblable à la structure actuelle de la météorologie nationale. Dans l'ordre des urgences, il est donc apparu préférable d'améliorer les méthodes de prévision en intensifiant la recherche et en perfectionnant les moyens de collecte et de traitement de l'information, plutôt que d'improviser un développement massif de l'assistance aux usagers non aéronautiques. Afin d'atteindre cet objectif, qui paraît majeur, un effort tout particulier a été entrepris, notamment dans la réalisation d'un centre automatisé de transmissions et la mise en service d'un puissant ordinateur électronique capable de traiter un important volume d'informations pour les besoins de la prévision, de la climatologie et de la recherche et pouvant les stocker et les distribuer aux usagers. Ces moyens nouveaux permettront en outre à la météorologie nationale de tenir les responsabilités que la France a acceptées dans le cadre de la « Veille météorologique mondiale » où Paris doit être « centre régional de télécommunications pour l'Europe occidentale » et dans le cadre de l'O. A. C. I. où Orly doit être « centre de prévision de zone vers l'Afrique ». En ce qui concerne la recherche, un effort particulier a été entrepris dans le domaine de la météorologie spatiale : satellite et fusée météorologiques. La création, sous l'égide de la délégation générale des recherches scientifiques et techniques, d'un comité scientifique de recherches atmosphériques chargé de coordonner les programmes de recherches entre les divers organismes permet de resserrer les rapports entre chercheurs des diverses disciplines et d'encourager le développement de la recherche météorologique. L'assistance aux usagers non aéronautiques n'a pas été pour autant perdue de vue. Un groupe de travail a procédé, en 1965 à un premier recensement des besoins météorologiques de l'ensemble des secteurs de l'économie nationale. La création d'un bureau de l'eau en 1967 est l'amorce du développement de cette assistance que le conseil supérieur de la météorologie, réorganisé à cet effet, aura pour tâche plus particulière d'étudier et de coordonner. Les efforts ainsi entrepris seront poursuivis durant les années 1968 et 1969, dans le cadre du programme défini par le V<sup>e</sup> Plan, dont l'effort essentiel porte sur le développement de la recherche, sur l'automatisation des transmissions, du traitement de l'information et de sa distribution. Ces divers points, l'amélioration et l'accroissement de l'assistance météorologique aux usagers non aéronautiques constitueront les lignes majeures du programme à définir dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan.

4283. — M. Carlier expose à M. le ministre des transports que l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'avenant n° 2 du 9 décembre 1963, du protocole du 25 juin 1963 relatif aux frais de déplacement des ouvriers des transports routiers stipule que « le personnel qui se trouve, en raison de déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un repas hors de son lieu de travail ou qui ne dispose pas à son lieu de travail d'une coupure suffisante perçoit une indemnité de repas unique dont le taux est fixé par le présent protocole, sauf taux plus élevé résultant des usages. Toutefois, lorsque le personnel n'a pas été averti au moins la veille d'un déplacement effectué en dehors de ses conditions habituelles de travail, l'indemnité de repas unique qui lui est allouée est égale au montant de l'indemnité de repas majorée ». La direction des autobus artésiens de Béthune considère qu'un chauffeur avisé à 23 heures qu'il a à prendre un service à 1 heure du matin (deux heures après) a été avisé la veille. Il lui demande quelle est sur ce point l'interprétation du Gouvernement. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — L'interprétation des dispositions d'une convention collective n'est pas de la compétence du Gouvernement. L'article 23 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport prévoit notamment que la commission nationale de conciliation a qualité pour préciser le

sens et la portée des dispositions qui pourraient être contestées et qu'il appartient à la partie la plus diligente de saisir ladite commission nationale.

4379. — M. Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des pensions de retraites des cheminots et veuves des cheminots. Les intéressés et leurs organisations font ressortir en effet que la détermination du montant de leurs retraites est établie sans que soient pris en compte trois des six éléments fixes composant la rémunération actuelle d'activité, à savoir le complément de traitement non liquidable, l'indemnité de résidence et la prime trimestrielle de productivité dont le total représente, en moyenne 28 p. 100 du salaire. Il semblerait logique et de bonne justice qu'en première urgence le complément de traitement non liquidable soit intégré dans les émoluments servant de base au calcul de la retraite. Le relèvement de 50 p. 100 à 66 p. 100 du taux de la pension de réversibilité en faveur des veuves semble également nécessaire du fait que la plupart des pensions des cheminots n'atteignent pas 50 p. 100 de leur rémunération d'activité. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures d'urgence il a l'intention de prendre à ce sujet. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Amélioration du rapport retraites-salaires. — Bien qu'il n'ait pas été jugé possible, notamment pour des raisons budgétaires, de modifier le rapport retraites-salaires, des améliorations importantes ont toutefois été successivement apportées au règlement de base pris en application de la loi du 21 juillet 1909. C'est ainsi que des décisions ministérielles postérieures ont prescrit la prise en compte, pour la liquidation des pensions, de l'année de stage, des services accomplis en qualité d'agents mineurs, des services auxiliaires et des services militaires récemment augmentés des bonifications pour campagnes liquidées dans les conditions en vigueur pour la fonction publique. D'autre part, la règle du calcul de la pension sur la rémunération moyenne des six dernières années, règle qui figurait dans la réglementation de base, a été remplacée par celle de la rémunération des six derniers mois d'activité, ce qui constitue un avantage nouveau considérable. Le principe de l'application de la péréquation automatique des pensions a fait lui-même l'objet d'une décision gouvernementale déjà ancienne qui a marqué un progrès décisif dans la situation des personnels concernés. Enfin, tout récemment, les pouvoirs publics ont décidé de relever le montant de la pension minimale servie aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Cette mesure, qui est entrée en application, améliore le sort d'environ 50.000 anciens cheminots. 2<sup>o</sup> Augmentation du taux des pensions de réversion. — Le taux de la pension de réversion des veuves d'agents de la Société nationale, fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, est le même que celui accordé aux veuves des personnels soumis aux autres régimes de retraites, et notamment des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales. Ce n'est que dans le cas où de nouvelles dispositions seraient adoptées pour les veuves relevant de ces régimes que des mesures analogues pourraient être envisagées en faveur des cheminots.

4408. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre des transports que les bonifications pour campagnes de guerre dont bénéficiaient statutairement les agents et anciens agents des chemins de fer de Tunisie n'ont pas été prises en considération dans le calcul de leurs pensions garanties en vertu de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, sous prétexte que les agents de la Société nationale des chemins de fer français n'en bénéficiaient pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les rétablir dans leurs droits, ces avantages ayant enfin été accordés aux cheminots anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français en 1964. Outre qu'elle métrait fin à une différence de traitement choquante, les anciens cheminots de Tunisie ayant, comme les autres, fait tout leur devoir pendant la guerre, la restitution de ces bonifications n'aurait que peu de répercussions financières, les bonifications pour services hors d'Europe permettant déjà au plus grand nombre d'entre eux d'atteindre le maximum de leur pension. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Le ministre des transports invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 518 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 50, du 17 juin 1967).